Projets prudentiels

Tour d’horizon des projets prudentiels importants des secteurs d’activité Banques, Gestion d’actifs et Assurances

09/25

www.pwc.ch/projetsprudentiels

Bienvenue

dans notre dernière édition de « Projets prudentiels »

Chère lectrice, cher lecteur,

Nous sommes très heureux de vous présenter notre deuxième édition 2025 de notre tour d'horizon des projets prudentiels. Nous avons désormais élargi notre section « Évolutions réglementaires » afin d'y inclure le secteur des assurances (chapitre 5) et vous tenir informés des dernières évolutions dans ce domaine. Comme d'habitude, nous avons répertorié les évolutions réglementaires les plus importantes et les nouveaux thèmes afin de vous en fournir un aperçu rapide. Ces derniers ainsi que les réglementations récemment adoptées sont signalés par des symboles dans les chapitres.

Ce numéro fournit principalement des informations actualisées sur les récents développements relatifs aux mesures découlant du rapport de la CEP sur la fusion d'urgence de CS. Après l'adoption par le Parlement des dix propositions du rapport CEP, le Conseil fédéral a annoncé le 6 juin 2025 les paramètres des modifications législatives et réglementaires visant à renforcer le mécanisme « too big to fail ». Afin de vous tenir informés de tous les développements à venir à cet égard, nous avons ajouté une nouvelle sous-section consacrée à la stabilité des marchés financiers et au paquet de réformes « too big to fail » à la section 3.1.

Ci-dessous, nous résumons pour vous les nouveaux thèmes les plus importants du numéro actuel :

Chapitre 3 : Banques/Maisons de titres

- Stabilité des marchés financiers – paquet de réformes « too big to fail » : Le paquet de mesures du Conseil fédéral se divise en trois grandes catégories, à savoir le renforcement de la prévention, l'élargissement des instruments de crise et le renforcement de la liquidité. Des mesures ciblées sont attribuées à ces catégories, notamment des exigences de fonds propres plus strictes pour les banques d'importance systémique (SIB) ayant des filiales étrangères, des exigences supplémentaires en matière de redressement et de résolution des SIB, l'introduction d'un régime pour les cadres supérieurs des banques et des pouvoirs supplémentaires pour la FINMA. Parallèlement, la consultation sur la modification de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) a été ouverte (délai : 29 septembre 2025). L'objectif principal est de renforcer les exigences réglementaires en matière d'évaluation prudente et de dépréciation de certains postes du bilan et de renforcer la fonction de prise de risque des instruments de capital AT1 dans les opérations courantes (continuité d'exploitation). En outre, la communication d'informations en cas de pénurie de liquidités imminente ou existante doit être améliorée.
- Communication FINMA 02/2025 – Risques sur le marché immobilier et hypothécaire : La FINMA identifie des faiblesses et la nécessité d'améliorer la réglementation en matière d'octroi de crédits hypothécaires, notamment en ce qui concerne les exigences minimales relatives au ratio prêt/valeur et à l'amortissement. La FINMA expose ses attentes. Cette directive s'adresse principalement aux banques, mais la FINMA applique les mêmes principes dans le cadre de la surveillance d'autres établissements soumis à surveillance, car ceux-ci sont généralement exposés aux mêmes risques (compagnies d'assurance).

Nouvellement en vigueur (sélection) :

- Publication de la nouvelle Circ.-FINMA 25/04 « Surveillance consolidée des groupes financiers selon la LB et la LEFin » entrée en vigueur le 1er juillet 2025.

Bonne lecture et meilleures salutations.

Tobias Scheiwiller

09/25

Table des matières

1. Aperçu du calendrier 7

1.1 Projets intersectoriels 7

1.2 Banques/Maisons de titres 8

1.3 Gestionnaires de fortune collective 9

1.4 Compagnies d'assurance et intermédiaires d'assurance 10

2. Projets intersectoriels 12

2.1 Activités d'audit 12

Ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel | Transposition de la Circ.-FINMA 13/3 Activités d'audit 12

2.2 Blanchiment d'argent/Compliance 12

Loi sur la transparence des personnes morales (LTPM) 12

2.3 Organisation des marchés financiers 13

Circ.-FINMA 25/02 Règles de comportement selon la LSFin et l'OSFin | Nouvelle circulaire 13

Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) | Révision partielle 13

Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) | Prolongation du délai pour les petites contreparties non financières 14

Communication FINMA sur la surveillance 09/2023 | Prolongation du délai transitoire de l'art. 131 al. 5bis OIMF 14

Extension aux cryptoactifs de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) | Message adopté par le Conseil fédéral 15

Révision de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) 16

2.4 Durabilité 16

Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques 16

Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques | Révision 17

Adaptation des dispositions relatives à la transparence sur les questions non financières du Code des obligations 17

Prévention de l'écoblanchiment sur le marché financier (AMAS, ASB et ASA) 18

Circ.-FINMA 26/01 Risques financiers liés à la nature | Élaboration d'une nouvelle circulaire 19

2.5 Autres thèmes 19

Code des obligations | Révision du droit de la société anonyme (seuils pour la représentation des sexes et transparence dans le secteur des matières premières) 19

Développement de la finance ouverte en Suisse 20

Loi sur la sécurité de l'information (LSI) et ordonnance sur la cybersécurité (OCyS) | Obligation de signaler les cyberattaques 20

Communication FINMA sur la surveillance 03/2024 | Enseignements tirés de l'activité de surveillance des cyberrisques, précisions sur la communication FINMA sur la surveillance 05/2020 et sur les cyberexercices fondés sur des scénarios 21

Ordonnance sur la protection des données (OPDo) | Révision 21

Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité | Fusion de l'OIB-FINMA, de l'OFA-FINMA et de l'OFPC-FINMA 22

3. Banques/Maisons de titres 24

3.1 Stabilité des marchés financiers : paquet de réformes « too big to fail » 24 24

Mise en œuvre des mesures issues du rapport du Conseil fédéral sur la stabilité bancaire et du rapport de la commission d'enquête parlementaire (rapport CEP sur la fusion d'urgence du CS) 24
3.2 Établissement des comptes 25
Ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la Circ.-FINMA 20/1 Comptabilité – banques 25
3.3 Publication 25
Ordonnance de la FINMA sur la publication des risques, des fonds propres et des principes de gouvernance d'entreprise (OPub-FINMA) | Remplacement de la Circ.-FINMA 16/1 25
3.4 Fonds propres/Répartition des risques 26
Ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Révision des règles Bâle III – post-crisis reform 26
Modification de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Mise en œuvre des mesures préconisées dans le rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques et le rapport de la commission d'enquête parlementaire (CEP) sur la gestion de la fusion d'urgence de Credit Suisse 27
Impôt anticipé : solution transitoire pour les instruments too big to fail | Prorogation des dispositions d'exonération 27
Communication FINMA sur la surveillance 07/2024 | Calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels : exclusion des événements de perte 28
Circ.-FINMA Prescriptions en matière de répartition des risques et Limitation des positions internes du groupe | Transposition de ces Circ.-FINMA dans une ordonnance de la FINMA sur la répartition des risques des banques et des maisons de titres (ORR-FINMA) 28
3.5 Liquidités 29
Loi sur les banques (LB) | Mécanisme public de garantie des liquidités (Public Liquidity Backstop) 29
Circ.-FINMA Liquidités | Transposition de cette Circ.-FINMA dans une ordonnance de la FINMA sur les liquidités des banques et des maisons de titres (OLiq-FINMA) 29
3.6 Affaires de crédit 30
ASB – Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires | Adaptation 30
ASB – Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier | Adaptation 30
3.7 Organisation/Gestion des risques 32
Circ.-FINMA 23/1 Risques et résilience opérationnels – banques | Révision totale de la Circ.-FINMA 08/21 32
3.8 FinTech 33
Amélioration de la protection des déposants pour les FinTech au sens de l'art. 1b LB 33
3.9 Durabilité 33
Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune | Révision 33
Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune | Suppression du conseil en placement basé sur des transactions isolées du champ d'application 34
3.10 Autres thèmes 34
Loi sur les banques (LB) | Insolvabilité, garantie des dépôts et ségrégation 34
Ordonnance sur les banques (OB) | Insolvabilité, garantie des dépôts 35
ASB – Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière (2018) | Adaptation 35

Circ.-FINMA 25/04 Surveillance consolidée de groupes financiers selon la LB et la LEFin | Élaboration d'une nouvelle circulaire ... 36
Communication FINMA sur la surveillance 08/2023 | Staking ... 36
Communication FINMA sur la surveillance 06/2024 | Stablecoins : risques et exigences pour les émetteurs de stablecoins et les banques garantes ... 37
Communication FINMA sur la surveillance 08/2024 | Gouvernance et gestion des risques en lien avec l'utilisation de l'intelligence artificielle ... 37

4. Gestionnaires de fortune collective ... 39

Loi sur les placements collectifs (LPCC) | Introduction de fonds non soumis à une autorisation ... 39
Ordonnance sur les placements collectifs (OPCC) | Limited Qualified Investment Funds (L-QIF) et autres adaptations ... 39
AMAS – Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité | Révision ... 40
Communication FINMA sur la surveillance 04/2024 | Gestion des risques opérationnels des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective ... 41

5. Compagnies d'assurance et intermédiaires d'assurance ... 43

5.1 Modifications de la loi et des ordonnances ... 43
Loi sur la surveillance des assurances (LSA) | Révision partielle ... 43
Loi sur la surveillance des assurances (LSA) et ordonnance sur la surveillance (OS) | Nouvelle réglementation pour le courtage en assurances dans le domaine des assurances-maladie complémentaires ... 44
Loi sur la surveillance des assurances (LSA) et ordonnance sur la surveillance (OS) | Allègements pour les intermédiaires en réassurance ... 44
Ordonnance sur la surveillance (OS) | Révision partielle ... 45
Ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances (OS-FINMA) | Révision partielle ... 46
5.2 Modifications apportées aux circulaires FINMA et aux communications FINMA en matière de surveillance ... 47
Circ.-FINMA 16/3 Évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) | Diverses adaptations ... 47
Circ.-FINMA 16/4 Groupes et conglomérats d'assurance | Adaptation concernant l'obligation de déclarer les transactions intragroupe et suppression d'obligations ... 47
Circ.-FINMA 17/5 Plans d'affaires – Assureurs | Adaptation concernant les provisions et autres adaptations ... 48
Circ.-FINMA 24/1 SST (test suisse de solvabilité) | Révision totale ... 48
Circ.-ulaire FINMA 24/2 Assurance-vie | Révision totale ... 49
Circ.-FINMA 25/3 Liquidités – Assureurs | Révision totale ... 50
Abrogation de diverses circulaires de la FINMA ... 50
Communication de la FINMA 02/2024 État du processus relatif à la documentation complémentaire des intermédiaires d'assurance ... 51
Communication de la FINMA 05/2024 Obligations des entreprises d'assurance concernant les intermédiaires d'assurance ... 51
5.3 Modifications dans l'autorégulation ... 52
Normes minimales de l'Association pour la formation professionnelle dans le secteur de l'assurance (AFA) | Reconnaissance des normes minimales pour la formation initiale et continue des intermédiaires d'assurance ... 52

6. Personnes de contact ... 54

01 Aperçu du calendrier

1.1 Projets intersectoriels

1.2 Banques/Maisons de titres

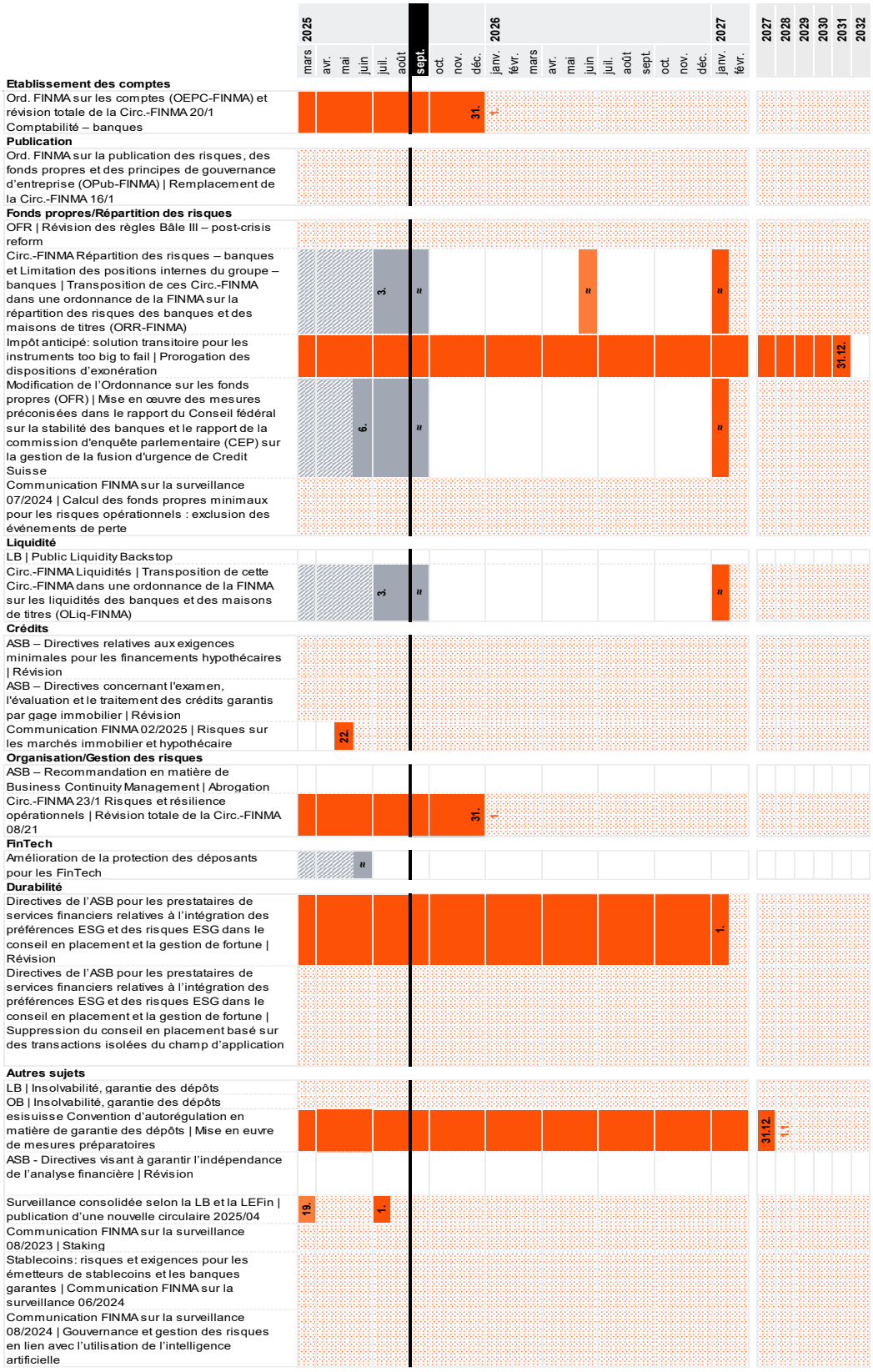

Elaboration
Audition/Consultation
Résultat de l'audition/Prise de position/ Message

Délibération des Chambres
Publication du texte définitif
Délai référendaire

Entrée en vigueur, expiration des délais transitoires
Application complète
≈ Estimé/environ

1.3 Gestionnaires de fortune collective

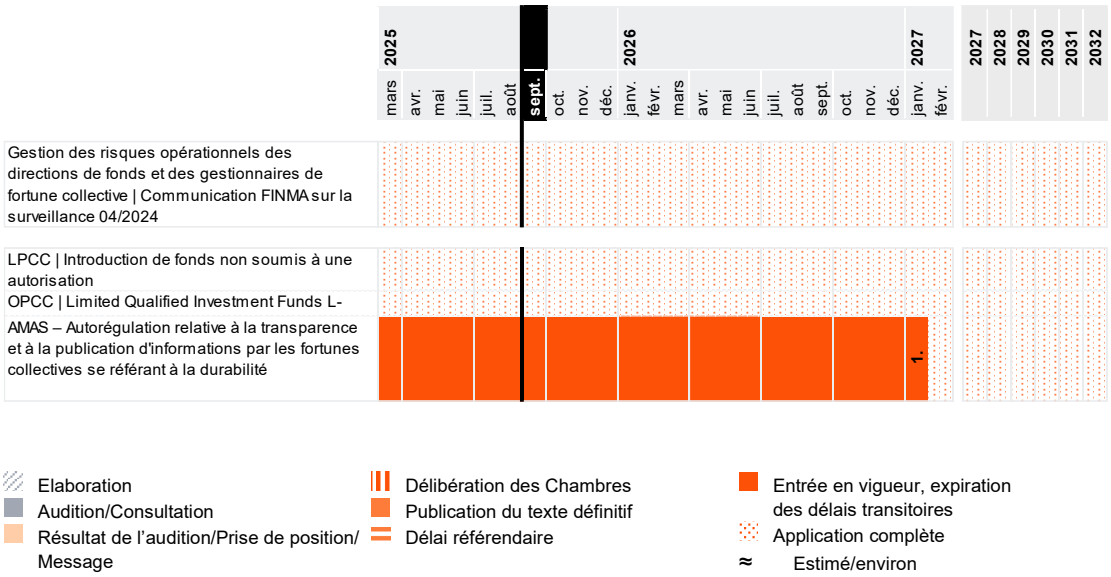

Elaboration
Audition/Consultation
Résultat de l'audition/Prise de position/ Message
Délibération des Chambres
Publication du texte définitif
Délai référendaire
Entrée en vigueur, expiration des délais transitoires
Application complète
≈ Estimé/environ

1.4 Compagnies d'assurance et intermédiaires d'assurance

02 Projets intersectoriels

2.1 Activités d'audit

Ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel | Transposition de la Circ.-FINMA 13/3 Activités d'audit

Statut :
- → Audition jusqu'au 22 mai 2024
- → En vigueur depuis le 1er janvier 2025

- Transposition de la circulaire en ordonnance de la FINMA sur la base de l'évaluation ex post. Une petite partie des contenus reste dans la version totalement révisée de la circulaire « Activités d'audit ». Parallèlement, les anciennes annexes de la circulaire, qui concernent principalement l'analyse des risques et la stratégie d'audit standard des sociétés d'audit, deviennent des modèles.
- Transposition afin de satisfaire aux exigences de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers. Aucune adaptation matérielle n'est prévue dans le cadre de cette transposition.

2.2 Blanchiment d'argent/Compliance

Loi sur la transparence des personnes morales (LTPM)

Statut :
- → Procédure de consultation jusqu'au 29 novembre 2023
- → Entrée en vigueur prévue : 1er janvier 2026 au plus tôt

- Rédaction d'un projet de loi visant à renforcer la transparence des personnes morales et le dispositif visant à identifier leurs bénéficiaires effectifs.
- Introduction d'un registre fédéral des ayants droit économiques :
  - Obligations d'identification, de vérification et d'annonce des ayants droit économiques des entités ;
  - Obligations d'identification, de vérification et d'annonce des administrateurs, gérants, actionnaires et associés agissant à titre fiduciaire ;
  - Obligations de consignation et de conservation des informations ;
  - Registre accessible aux autorités compétentes, mais pas au public. Les intermédiaires financiers, les conseillers et les avocats ont également accès aux données du registre dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'accomplissement des obligations de diligence prévues par la LBA.
- Devoir de signalement pour les intermédiaires financiers des divergences entre les informations du registre et celles en leur possession.
- Introduction d'obligations de diligence pour les conseillers et pour les avocats, notamment dans le domaine des transactions immobilières ou dans la fondation, structuration ou vente de sociétés.
- Pour le commerce des métaux précieux et des pierres précieuses, obligations de diligence pour les transactions en espèces atteignant ou dépassant le seuil de CHF 15'000.
- Pour les transactions immobilières, obligations de diligence lors de paiement en espèces.

2.3 Organisation des marchés financiers

Circ.-FINMA 25/02 Règles de comportement selon la LSFin et l'OSFin | Nouvelle circulaire

Statut : → En vigueur depuis le 1er janvier 2025

- Publication de la pratique concernant des thèmes prudentiels centraux relatifs aux règles de comportement selon la loi sur les services financiers (LSFin) et à l'ordonnance sur les services financiers (OSFin).
- La circulaire concrétise la manière dont les clients doivent être informés afin qu'ils puissent prendre leurs décisions de placement en toute connaissance de cause. Les clients doivent par exemple être informés de la nature du service financier, des risques liés aux instruments ou aux services financiers ainsi que des rémunérations de la part de tiers.

Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) | Révision partielle

Statut : → En préparation
→ Consultation jusqu'au 11 octobre 2024
→ Entrée en vigueur prévue : ouvert (attendu pour 2027/2028)

- Adaptation de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) afin de prendre en compte les évolutions technologiques ainsi que les développements pertinents des standards internationaux et des réglementations étrangères.
- Pour l'infrastructure des marchés financiers :
  - Consolider la stabilité en introduisant de nouvelles exigences spécifiques ;
  - Procéder à une simplification de l'obligation de reconnaissance des plateformes de négociation étrangères ;
  - Renforcer la sécurité juridique, pour la délimitation des systèmes organisés de négociation et un seuil pour l'autorisation de système de paiement.
- Dans le domaine du négoce de produits dérivés :
  - Renforcer l'utilité de l'obligation de déclarer, notamment en harmonisant la norme de déclaration et en prenant compte des développements au niveau international ;
  - Procéder à un allègement réglementaire pour les petites contreparties non financières, notamment en les libérant de l'obligation de déclarer leurs opérations sur dérivés ;
  - Prendre davantage en compte les développements au niveau européen.
- Pour le droit relatif à la publicité, aux offres publiques d'acquisition et aux abus de marché :
  - Renforcer et réglementer les obligations des émetteurs pour mieux éviter les délits d'initiés et les manipulations de marché ;
  - Moderniser le système de surveillance et de déclaration des transactions afin de détecter les abus de marché, en consolidant les instances existantes au sein d'une autorité centrale de surveillance et de déclaration.

Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) | Prolongation du délai pour les petites contreparties non financières

Statut : → En vigueur depuis le 1er janvier 2019
→ Délai transitoire jusqu'au 1er janvier 2028

- Elaboration d'un projet de modification de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), destiné à la consultation.
- Prolongation du délai transitoire jusqu'en 2028 en raison d'une éventuelle exemption dans la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) de l'obligation pour les petites contreparties non financières de déclarer les opérations sur dérivés.

Communication FINMA sur la surveillance 09/2023 | Prolongation du délai transitoire de l'art. 131 al. 5bis OIMF

Statut : → Publiée le 20 décembre 2023
→ Délai transitoire prolongé jusqu'au 1er janvier 2026

- Obligation fondamentale conformément aux dispositions transitoires de l'art. 131 al. 5bis de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) concernant l'échange de garanties pour les transactions sur dérivés OTC non compensés de manière centrale, qui concernent des options sur actions individuelles, des options sur indices ou des dérivés d'actions similaires, comme les dérivés sur paniers d'actions, à partir de 2020. La période transitoire initiale a déjà été prolongée à plusieurs reprises dans le passé.
- Nouvelle prolongation du délai transitoire de l'art. 131 al. 5bis OIMF jusqu'au 1er janvier 2026.

Extension aux cryptoactifs de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) | Message adopté par le Conseil fédéral

Statut :
- → Adoption par le Conseil fédéral du message approuvant la liste des États partenaires pour l'échange automatique de renseignements sur les cryptoactifs : 6 juin 2025
- → Transmission par le Conseil fédéral au Parlement du message sur l'extension de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale : 19 février 2025
- → Entrée en vigueur prévue : 1er janvier 2026

- Publication d'un nouveau cadre de déclaration pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux cryptoactifs (CDC) par l'OCDE en octobre 2022. Celui-ci réglemente le traitement des cryptoactifs et de leurs fournisseurs.
- Nouvelles dispositions afin de combler les lacunes du dispositif visant à assurer la transparence fiscale et de garantir l'égalité de traitement entre les cryptoactifs et leurs fournisseurs d'une part, et les actifs classiques et les institutions financières traditionnelles de l'autre.
- Activation de l'échange automatique international de renseignements relatifs aux cryptoactifs avec les États partenaires pertinents à partir du 1er janvier 2026. Le premier échange de données devrait avoir lieu en 2027.
- Soumission au Parlement du projet d'un arrêté portant approbation de l'addendum à l'accord EAR comptes financiers et de l'accord EAR cryptoactifs ainsi que de modification de la loi fédérale et sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale.
- Projet visant également à rendre punissable la violation par négligence des obligations de diligence, de déclaration et d'information et à simplifier l'admission de nouveaux États partenaires dans le cadre de l'EAR.
- Lors de sa séance du 6 juin 2025, le Conseil fédéral a adopté le message concernant l'approbation de l'introduction de l'échange automatique de renseignements sur les cryptoactifs avec les États partenaires concernés. Ceux-ci comprennent tous les États membres de l'UE, le Royaume-Uni et la plupart des pays du G20 (à l'exception des États-Unis et de l'Arabie saoudite). Un échange ne devrait avoir lieu que si les États partenaires sont intéressés par un échange de renseignements avec la Suisse et s'ils remplissent les conditions du cadre de déclaration des cryptoactifs élaboré par l'OCDE.

Révision de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)

Statut : → Procédure de consultation jusqu'au 3 janvier 2025

- L'objectif de la révision est d'adapter le cadre juridique pour la coopération internationale dans le secteur financier aux circonstances actuelles et aux besoins de la place financière suisse et de garantir l'ouverture et l'interconnexion internationale du système financier helvétique, tout en protégeant les clients et en assurant la transparence, l'intégrité et la stabilité des marchés financiers
- Le Conseil fédéral propose donc, entre autres, les modifications présentées ci-après de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et de la loi sur la Banque nationale (LBN) :
  - La procédure d'assistance administrative de la FINMA devrait être adaptée aux évolutions internationales et durcie. Le droit d'être entendu et le droit de recours doivent être abrogés en tout ou en partie dans la procédure relative au client. Outre l'abrogation complète, une autre variante proposée consiste à restreindre la procédure client pour certaines infractions telles que les abus de marché et le blanchiment d'argent.
  - Une nouvelle base légale viserait à renforcer la collaboration de la FINMA et de la BNS dans le cadre des procédures de reconnaissance et d'audit d'autorités étrangères.
  - La transmission directe d'informations à l'étranger par les prestataires de services financiers assujettis devrait être concrétisée afin d'accroître la sécurité juridique des établissements et de leurs collaborateurs lors de la transmission d'informations.
  - La FINMA devrait pouvoir demander la réalisation d'audits dans des entreprises étrangères non assujetties et, sous certaines conditions, autoriser des autorités de surveillance étrangères à procéder à de tels audits en Suisse.
  - Le cadre juridique de la LSR concernant la coopération internationale de la ASR devrait être rapproché de celui de la LFINMA.

2.4 Durabilité

Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques

Statut : → En vigueur depuis le 1er janvier 2024

- Concrétisation du contenu du rapport sur les questions climatiques (notamment concernant les objectifs en matière de CO_2) dans le cadre du rapport sur les questions environnementales, conformément aux art. 964a à 964c CO, pour les grandes entreprises suisses. Les autres questions environnementales ne sont pas traitées.
- Présomption que l'obligation de rendre compte des questions climatiques est satisfaite lorsque le rapport repose sur les recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD). Si le rapport se fonde sur d'autres lignes directrices ou normes, l'entreprise doit prouver que l'obligation de rendre compte est remplie autrement.
- Intégration du rapport sur les questions climatiques dans le rapport sur les questions non financières et publication sur le site Internet de l'entreprise dans un format électronique répandu au niveau international et lisible par l'homme et la machine (p. ex. PDF et XBRL).
- Obligation de publier le rapport dans un format électronique répandu au niveau international et lisible par la machine à remplir une année au plus tard après l'entrée en vigueur.

Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques | Révision

Statut : → Procédure de consultation jusqu'au 21 mars 2025
→ Entrée en vigueur prévue : reportée

- Lors de sa séance du 21 mars 2025, le Conseil fédéral a décidé de suspendre la révision de l'ordonnance sur la publication d'informations relatives au climat par les entreprises jusqu'à ce que la situation soit clarifiée quant aux variantes possibles pour une modification pragmatique des dispositions sur le reporting en matière de durabilité et quant à l'évolution de la réglementation dans l'Union européenne.
- Obligation d'établir un rapport sur les questions climatiques réputée satisfaite si le rapport est conforme à une norme internationale reconnue ou à la norme équivalente de l'Union européenne.
- Exigences minimales en ce qui concerne l'établissement des feuilles de route (actuellement « plans de transition ») au moyen desquelles les entreprises décriront comment elles entendent réorienter leurs flux financiers pour atteindre l'objectif de zéro émission nette en 2050. Compte tenu de leur activité commerciale, les entreprises actives dans le secteur financier devront répondre à des exigences minimales autres que les entreprises de l'économie réelle.
- Présentation du rapport dans un format électronique lisible par l'homme et la machine afin qu'il puisse aussi être publié sur une plateforme internationale.

Adaptation des dispositions relatives à la transparence sur les questions non financières du Code des obligations

Statut : → Consultation jusqu'au 17 octobre 2024 (terminée)

- Création de règles harmonisées à l'échelon international en ce qui concerne la gestion durable des entreprises dans le but d'assurer la protection de l'être humain et de l'environnement et en tenant compte des directives révisées de l'UE sur :
  - La publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ; et
  - Le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.
- D'ici la fin 2023, analyse approfondie des répercussions des futures directives européennes sur les devoirs de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement applicables aux entreprises de pays tiers actives dans l'UE.
- Élaboration d'un avant-projet sur les adaptations devant être apportées à la publication d'informations en matière de durabilité d'ici juin 2024 :
  - Réduction du seuil à partir duquel la publication d'informations en matière de durabilité sera obligatoire de 500 à 250 employés ;
  - Nouvelles dispositions sur la gestion durable des entreprises, axées sur la protection de l'être humain et de l'environnement ;
  - Rapport soumis au contrôle d'un organe de révision externe ;
  - Choix d'appliquer soit la norme européenne, soit une autre norme équivalente (p. ex. celle de l'OCDE) pour se conformer à l'obligation de rendre compte.

Prévention de l'écoblanchiment sur le marché financier (AMAS, ASB et ASA)

Statut : → Entrée en vigueur des autorégulations : 1er septembre 2024
→ Période transitoire jusqu'au 1er janvier 2027

- Prise de connaissance par le Conseil fédéral des nouvelles normes d'autorégulation définies par le secteur financier pour lutter contre l'écoblanchiment et constatation que ces normes constituent une avancée dans la mise en œuvre de sa position en matière de prévention de l'écoblanchiment.
- Publication des autoréglementations nouvellement développées et adoptées par l'Association Management Association Switzerland (AMAS), l'Association suisse des banquiers (ASB) et l'Association suisse d'assurances (ASA) avec entrée en vigueur prochainement, des délais transitoires pour leur mise en œuvre étant prévus jusqu'au 1er janvier 2027 :
  - AMAS : « Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité » (voir le chapitre 4) ;
  - ASB : « Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune »
    (voir le chapitre 3.8) ;
  - ASA : « Autorégulation pour les assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité ».
- Concrétisation de différents aspects de la position du Conseil fédéral, notamment :
  - La définition d'objectifs de placement durables ;
  - La description des approches de durabilité appliquées ;
  - L'obligation de rendre compte dans ce domaine ;
  - La vérification de la mise en œuvre par un tiers indépendant.
- Points restants ouverts concernant les exigences des autorégulations étant considérées comme remplies en cas d'application du droit européen, le cadre de référence admissible pour les objectifs de durabilité et la mise en œuvre.
- Réévaluation par le DFF de la nécessité de prendre des mesures pour pleinement mettre en œuvre la position du Conseil fédéral dès que l'Union européenne aura publié les éventuelles modifications du règlement (UE), mais jusqu'à la fin de 2027 au plus tard.

Circ.-FINMA 26/01 Risques financiers liés à la nature | Élaboration d'une nouvelle circulaire

Statut :
- → Audition jusqu'au 31 mars 2024
- → Entrée en vigueur : 1er janvier 2026, avec délais transitoires ; application complète à partir du 1er janvier 2028

- Spécification des attentes prudentielles de la FINMA en matière de gestion des risques financiers liés à la nature, notamment leur prise en compte dans la gouvernance d'entreprise et la gestion des risques à l'échelle de l'établissement.
- Précision notamment des critères d'évaluation de la matérialité des risques et la manière dont les analyses de scénarios doivent être prises en compte. Il est également précisé comment les principaux risques financiers liés à la nature doivent être intégrés en tant que facteurs de risque dans la gestion existante des risques de crédit, de marché, de liquidité et opérationnels ainsi que dans l'activité d'assurance.
- Circulaire s'inspirant des recommandations actuelles des organismes internationaux de normalisation.
- Destinataires probables : Banques, Maisons de titres et Assureurs de toutes les catégories prudentielles, selon le principe de proportionnalité.
- La circulaire entrera en vigueur le 1er janvier 2026 et s'appliquera pour commencer aux risques financiers liés au climat seulement. Les différents degrés de maturité des champs thématiques que sont les « risques climatiques » et les « autres risques de la nature » ainsi que le niveau de préparation des établissements sont ainsi pris en compte. Les banques et les assureurs des catégories de surveillance 3 à 5 disposent d'une année supplémentaire pour se conformer aux dispositions relatives aux risques financiers liés au climat (jusqu'au 1er janvier 2027). À partir du 1er janvier 2028, la circulaire s'appliquera à tous les risques financiers liés à la nature.

2.5 Autres thèmes

Code des obligations | Révision du droit de la société anonyme (seuils pour la représentation des sexes et transparence dans le secteur des matières premières)

Statut :
- → En vigueur depuis le 1er janvier 2021
- → Délais transitoires jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard

- Seuils pour le conseil d'administration (au minimum 30 % de chaque sexe) et pour la direction (au minimum 20 %) des grandes sociétés cotées (> 250 collaborateurs). Approche « comply or explain », avec délai transitoire pour fournir les informations prévues dans le rapport de rémunération :
  - Pour le conseil d'administration : au plus tard à compter de l'exercice débutant cinq ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit ;
  - Pour la direction : au plus tard à compter de l'exercice débutant dix ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit.
- Augmentation des exigences de transparence pour les entreprises actives dans la production de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou dans l'exploitation de forêts primaires par la divulgation des paiements effectués au profit de gouvernements.
- Applicables à compter de l'exercice qui commence une année après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Développement de la finance ouverte en Suisse

Statut : → Récents progrès considérés comme suffisants par le Conseil fédéral, pas de nouvelle mesure réglementaire prévue jusqu'à nouvel ordre

- La finance ouverte permet l'échange de données financières sur des interfaces standardisées et sécurisées selon les instructions des clients.
- Le Conseil fédéral reste d'avis qu'une approche reposant sur le marché peut fonctionner.
- Des progrès plus concrets et un plus grand engagement sont nécessaires pour encourager l'ouverture des interfaces.
- Le Conseil fédéral avait chargé le DFF de lui soumettre des mesures envisageables d'ici au mois de juin 2024 pour le cas où le secteur financier ne s'investirait pas suffisamment en faveur de l'ouverture de ses interfaces.
- Les récents progrès réalisés par les acteurs de la branche sont considérés comme suffisants en l'état actuel des choses, de sorte qu'il n'y a pas lieu de proposer de nouvelles mesures réglementaires.

Loi sur la sécurité de l'information (LSI) et ordonnance sur la cybersécurité (OCyS) | Obligation de signaler les cyberattaques

Statut : → Ordonnance sur la cybersécurité : procédure de consultation jusqu'au 13 septembre 2024 (terminée)

→ En vigueur depuis le 1er avril 2025

- Entrée en vigueur de l'ordonnance sur la cybersécurité (OCyS) en même temps que la modification de la loi sur la sécurité de l'information (LSI).
- Objectif principal de l'ordonnance : Introduction d'une obligation de signaler, dans les 24 heures, les cyberattaques contre les infrastructures critiques au Office fédéral de la cybersécurité (OFCS).
- Obligation de signaler applicable aux entreprises soumises à la loi sur les banques, à la loi sur la surveillance des assurances ou à la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (art. 74b, al. 1, let. b LSI). Ces établissements sont désormais soumis à une double obligation de signaler car l'obligation de signaler à la FINMA, en vigueur depuis septembre 2020, est maintenue. Cette dernière est fondée sur l'article 29 al. 2 LFINMA et précisée dans les communications FINMA sur la surveillance 05/2000 et 03/2024,
- Contrairement à d'autres secteurs, pas d'exceptions à l'obligation de signaler compte tenu de la taille des institutions ou de l'importance de l'impact sur les activités commerciales.
- Une cyberattaque doit être signalée lorsqu'elle :
  - Met en péril le fonctionnement de l'infrastructure critique concernée ;
  - A entraîné une manipulation ou une fuite d'informations ;
  - N'a pas été détectée pendant une période prolongée, en particulier si des indices laissent penser qu'elle a été exécutée en vue de préparer d'autres cyberattaques, ou
  - S'accompagne d'actes de chantage, de menaces ou de contrainte.
- Possibilité de soumettre l'annonce (dans les 24 heures) via le formulaire OFCS en sélectionnant l'option de transmettre le signalement à la FINMA. L'annonce complète (dans les 72 heures) doit toujours être transmise à la FINMA.

Communication FINMA sur la surveillance 03/2024 | Enseignements tirés de l'activité de surveillance des cyberrisques, précisions sur la communication FINMA sur la surveillance 05/2020 et sur les cyberexercices fondés sur des scénarios

Statut : → Publiée le 7 juin 2024

- Compte rendu de la FINMA sur les enseignements tirés de son activité de surveillance dans le domaine des cyberrisques, sur les lacunes qu'elle a constatées de manière récurrente et sur les exigences relatives à l'obligation de signaler les cyberattaques et à la réalisation de cyberexercices fondés sur des scénarios.
- Ces dernières années, plus de la moitié des cyberattaques signalées concernaient des services externalisés mais d'autres thèmes se démarquent régulièrement, par exemple la gouvernance face aux cyberrisques.
- Précisions concernant la communication FINMA sur la surveillance 05/2020 « Obligation de signaler les cyberattaques selon l'art. 29 al. 2 LFINMA » portant sur les délais et la portée du signalement.
- Pour les établissements auxquels s'applique la Circ.-FINMA 23/1, des cyberexercices fondés sur des scénarios doivent être réalisés en fonction des risques. L'étendue et le contenu de ces exercices sont régis par le principe de proportionnalité :
  - Établissements d'importance systémique : exercices de red teaming (les experts en sécurité jouent le rôle d'un cybercriminel et tentent d'attaquer et de contourner les mesures de cybersécurité d'une entreprise en copiant le mode d'attaque d'un pirate) ;
  - Établissements qui ne sont pas d'importance systémique : exercice annuel de type table-top (simulation et mise en œuvre d'un scénario sur papier (exercice à sec)) ;
  - Établissements des catégories de surveillance 4 et 5 : participation aux exercices du Swiss Financial Sector Cyber Security Centre (Swiss FS-CSC).

Ordonnance sur la protection des données (OPDo) | Révision

Statut : → En vigueur depuis le 15 septembre 2024

- Ajout des États-Unis à la liste des pays qui garantissent un niveau de protection des données adéquat.
- Entrée en vigueur des modifications au 15 septembre 2024.
- Grâce au Swiss-U.S. Data Privacy Framework, des données personnelles pourront être transférées de la Suisse vers des entreprises certifiées aux États-Unis sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de garanties supplémentaires.
- La certification des entreprises aux États-Unis permet d'assurer que les mesures de protection des données et les garanties en la matière seront respectées. Ces entreprises ne pourront traiter les données que pour les objectifs pour lesquels elles les ont collectées.
- Le nouveau cadre pour le transfert de données personnelles entre la Suisse et les États-Unis crée les mêmes conditions-cadres pour les particuliers et pour les entreprises en Suisse.

Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité | Fusion de l'OIB-FINMA, de l'OFA-FINMA et de l'OFPC-FINMA

Statut :
- → Audition jusqu'au 9 décembre 2024
- → Résultat attendu : 3ème trimestre 2025
- → Entrée en vigueur prévue : 4ème trimestre 2025

- Mise en œuvre des modifications rendues nécessaires par les révisions de la loi sur les banques (LB) et de la loi sur la surveillance des assurances (LSA).
- Les dispositions de la nouvelle ordonnance se fondent largement sur les trois ordonnances actuellement encore en vigueur (OIB-FINMA, OFA-FINMA, OFPC-FINMA).
- L'ensemble des règles existantes ont été examinées à l'aune des constats tirés de la pratique et de la doctrine afin d'être adaptées le cas échéant.

03 Banques/Maisons de titres

3.1 Stabilité des marchés financiers : paquet de réformes « too big to fail »

Déc. 2023	Avr. 2024	Déc. 2024	Mars 2025	Juin 2025	Pas avant janvier 2027
Rapport FINMA « Enseignements tirés de la crise de Credit Suisse (CS) »	Rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques	Rapport de la CEP sur la fusion d'urgence de CS	Débat parlementaire	Paramètres Conseil fédéral	Réformes dans le secteur bancaire

New

Mise en œuvre des mesures issues du rapport du Conseil fédéral sur la stabilité bancaire et du rapport de la commission d'enquête parlementaire (rapport CEP sur la fusion d'urgence du CS)

Statut :
- → Consultation sur les modifications apportées à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) jusqu'au 29 septembre 2025
- → Consultations supplémentaires prévues au troisième trimestre 2025

- **Avril 2024 Rapport du Conseil fédéral sur la stabilité bancaire**, y compris un train de mesures
- **Décembre 2024 Rapport de la CEP sur la fusion d'urgence de CS :** six postulats et quatre motions (et 20 recommandations) ont été formulés. Les dix initiatives ont été approuvées par le Parlement et transmises au Conseil fédéral pour la mise en œuvre des motions et l'examen des postulats.
- Motions :
  - Révision de l'article définissant l'objectif de la réglementation « too big to fail » ;
  - Limitation des allègements des exigences en matière de fonds propres et de liquidités pour les SIB ;
  - Renforcement des pouvoirs de la FINMA concernant les SIB ;
  - Extension des compétences de la BNS en matière d'aide extraordinaire relative aux liquidités pour les SIB.
- Postulats :
  - Réduction des conflits d'intérêts dans le contexte de l'audit bancaire ;
  - Révision des capacités de détection précoce et renforcement du rôle de la Chancellerie fédérale ;
  - Éviter les incitations négatives liées au système de rémunération et aux dividendes des SIB ;
  - Amélioration de la gouvernance de la FINMA ;
  - Renforcement des droits de vote des actionnaires dans les grandes entreprises d'importance systémique ;
  - Révision des critères actuels afin de renforcer la responsabilité des organes de gestion des SIB envers l'économie suisse et les contribuables.
- **Juin 2025 Paramètres Conseil fédéral :** Afin d'améliorer le régime « too big to fail », le Conseil fédéral a présenté les mesures issues de son rapport d'avril 2024 et du rapport CEP de décembre 2024 et a déterminé les paramètres des modifications correspondantes des lois et ordonnances. Le paquet de mesures se divise en trois grandes catégories : renforcement de la prévention, élargissement de la panoplie d'instruments de crise et renforcement de la liquidité. Des mesures ciblées sont attribuées à ces catégories. Les paramètres comprennent

des exigences étendues pour les établissements soumis à la surveillance de la FINMA. Celles-ci concernent en particulier la gouvernance (p. ex. régime applicable aux cadres supérieurs), les exigences en matière de fonds propres et de liquidités (p. ex. exigences plus strictes en matière de fonds propres pour les établissements de crédit d'importance systémique ayant des filiales à l'étranger), les systèmes de rémunération et les pouvoirs de surveillance (p. ex. compétences accrues pour la FINMA), complétées par une obligation de rotation des cabinets d'audit tous les dix ans pour tous les établissements soumis à surveillance. Les consultations sur toutes les mesures se dérouleront par étapes à partir de l'automne 2025 (la consultation sur la modification de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) a déjà été ouverte le 6 juin 2025 ; délai : 29 septembre 2025).

3.2 Établissement des comptes

Ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la Circ.-FINMA 20/1 Comptabilité – banques

Statut :
- → En vigueur depuis le 1er janvier 2020
- → Délais transitoires pour la constitution des nouvelles corrections de valeur pour pertes attendues et pour risques inhérents de défaillance au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025

- Mise en œuvre des dispositions sur la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance à partir de l'exercice 2021.
- Constitution linéaire des corrections de valeur pour pertes attendues et risques inhérents sur une période transitoire échéant le 31 décembre 2025.
- Comptabilisation anticipée du montant total des corrections de valeur restant à constituer possible jusqu'à fin 2025.

3.3 Publication

Ordonnance de la FINMA sur la publication des risques, des fonds propres et des principes de gouvernance d'entreprise (OPub-FINMA) | Remplacement de la Circ.-FINMA 16/1

Statut :
- → Audition jusqu'au 25 octobre 2022
- → En vigueur depuis le 1er janvier 2025

- Remplacement de la Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques » par une ordonnance de la FINMA.
- Extension des exigences de publication dans les domaines suivants :
  - Risque de variation de valeur des dérivés (CVA) ;
  - Traitement prudentiel des actifs problématiques ;
  - Données quantitatives et qualitatives sur les risques opérationnels ;
  - Comparaison des actifs pondérés pour les approches par modèles et standards ;
  - Actifs gagés/cédés.
- Adaptation des exigences de publication et tableaux existants.

3.4 Fonds propres/Répartition des risques

Ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Révision des règles Bâle III – post-crisis reform

Statut :
- → En vigueur depuis le 1er janvier 2025
- → Augmentation progressive de l'output floor pour l'utilisation des modèles internes jusqu'en 2028
- → Publication des ordonnances relatives à la mise en œuvre du dispositif finalisé de Bâle III (mars 2024)

- Malgré des retards dans certains pays et le report partiel (notamment dans l'UE et aux USA) de certaines nouvelles exigences dans le domaine des risques de marché (FRTB), le Conseil fédéral ne s'écarte pas du calendrier initial ; cela signifie que la réglementation finale complète de Bâle III entrera en vigueur en Suisse le 1er janvier 2025.
- Amélioration de la granularité et de la sensibilité au risque de l'approche standard pour la pondération du risque de crédit :
  - Remplacement de l'application d'une pondération unique des risques à tous les prêts hypothécaires résidentiels par une pondération des risques des prêts hypothécaires dépendant du ratio prêt/valeur (LTV) du prêt ; et
  - Réduction du recours mécanique aux notes de crédit.
- Suppression de l'approche A-IRB pour les expositions aux établissements financiers et aux grandes entreprises.
- Adaptation de la méthode de calcul des Credit Valuation Adjustments (CVA).
- Remplacement des approches antérieures pour le calcul des fonds propres nécessaires pour les risques opérationnels (indicateur de base, approche standard et modèle interne) par une approche standardisée basée sur les composantes de revenus et les pertes historiques.
- Adaptation de la méthode de calcul du ratio de levier et introduction d'un coussin pour les banques mondiales d'importance systémique (G-SIB).
- Révision du plancher de capital (output-floor) qui a pour objectif de limiter le bénéfice que les banques pourraient tirer de l'utilisation des modèles internes (relevé à au moins 72.5 % des actifs pondérés selon des méthodes standards).
- Mise en œuvre simplifiée pour les banques des catégories 3 à 5.
- Remplacement de circulaires par des ordonnances de la FINMA :
  - Ordonnance sur le portefeuille de négoce et de la banque et les fonds propres pris en compte : Remplacement de la Circ.-FINMA 13/01 « Fonds propres pris en compte – banques » ;
  - Ordonnance sur le ratio de levier et les risques opérationnels : Remplacement de la Circ.-FINMA 15/03 « Ratio de levier – banques » et des exigences quantitatives de la Circ.-FINMA 08/21 « Risques opérationnels – banques » ;
  - Ordonnance sur les risques de crédit : Remplacement de la Circ.-FINMA 17/07 « Risques de crédit – banques » ;
  - Ordonnance sur les risques de marché : Remplacement de la Circ.-FINMA « Risques de marché – banques ».

Modification de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Mise en œuvre des mesures préconisées dans le rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques et le rapport de la commission d'enquête parlementaire (CEP) sur la gestion de la fusion d'urgence de Credit Suisse

Statut : → Consultation attendue jusqu'au 29 septembre 2025

- Le projet de consultation visant à modifier l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) cherche à renforcer l'accent mis sur la prévention et à mettre en œuvre les mesures suivantes :
  - Renforcer les exigences réglementaires concernant l'évaluation prudente et la recouvrabilité de certains éléments du bilan (tels que les logiciels ou les actifs d'impôts différés) ;
  - Renforcer la fonction de prise en charge des risques des instruments de capital AT1 sur une base continue (informations plus précises sur l'échéance et la suspension des paiements d'intérêts pour les instruments AT1) ;
- En outre, les exigences en matière de liquidité seront ajustées. Afin de permettre à la FINMA et aux autorités d'évaluer à tout moment la situation des banques en cas de crise de liquidité, les banques concernées seront tenues de fournir rapidement des informations complètes et actualisées ainsi que des analyses de scénarios.
- Veuillez également vous reporter au chapitre 3.1 « Stabilité des marchés financiers : paquet de réformes « too big to fail » » pour un aperçu complet.

Impôt anticipé : solution transitoire pour les instruments too big to fail | Prorogation des dispositions d'exonération

Statut : → Prorogation jusqu'au 31 décembre 2031 des dispositions d'exonération

- Depuis le 1er janvier 2013, la loi fédérale sur l'impôt anticipé contient des dispositions d'exonération temporaires pour les intérêts d'instruments TBTF. Ces dispositions ont déjà été prorogées deux fois, la dernière fois jusqu'au 31 décembre 2026. Le Conseil fédéral a accordé une nouvelle prorogation jusqu'au 31 décembre 2031.
- Les dispositions d'exonération applicables aux instruments TBTF garantissent que les banques peuvent émettre ces instruments en Suisse à des conditions compétitives. Si les intérêts des instruments TBTF étaient imposés, il serait beaucoup plus difficile et plus onéreux pour elles d'obtenir des fonds.
- Etant donné que les adaptations de la loi fédérale sur l'impôt anticipé ne pourront pas entrer en vigueur d'ici au 1er janvier 2027, une prolongation de leur durée de validité jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales est proposée, mais tout au plus jusqu'au 31 décembre 2031.

Communication FINMA sur la surveillance 07/2024 | Calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels : exclusion des événements de perte

Statut : → Publiée le 13 décembre 2024

- Le calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels s'effectuera à partir du 1er janvier 2025 dans le cadre de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) et de l'ordonnance de la FINMA sur le leverage ratio et les risques opérationnels des banques et des maisons de titres (OLRO-FINMA). Ces deux ordonnances contiennent des exigences et des dispositions d'exécution relatives à l'approche standard pour le calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels, en particulier en ce qui concerne les indicateurs suivants : indicateur d'activité, composante indicateur d'activité, multiplicateur des pertes internes et composante pertes.
- Si elles remplissent certaines exigences, les banques peuvent exclure du calcul de la composante pertes les événements de perte qui ne sont plus pertinents (art. 93a al. 3 et 4 OFR). La communication sur la surveillance expose ces exigences, les explicite grâce à des exemples et renvoie aux dispositions d'exécution pertinentes figurant dans les commentaires relatifs aux normes finales de Bâle III.

Circ.-FINMA Prescriptions en matière de répartition des risques et Limitation des positions internes du groupe | Transposition de ces Circ.-FINMA dans une ordonnance de la FINMA sur la répartition des risques des banques et des maisons de titres (ORR-FINMA)

Statut : → Audition prévue jusqu'au 29 septembre 2025
→ Adoption prévue : 2ème trimestre 2026
→ Entrée en vigueur prévue : 1er janvier 2027

- Transposition des dispositions d'exécution portant sur les règles de répartition des risques dans une ordonnance de la FINMA au deuxième trimestre 2025.
- En termes de contenu, le transfert au niveau de l'ordonnance n'entraîne que quelques modifications matérielles.
- Les modifications matérielles concernent les règles de mesure des positions du portefeuille de négociation lors de l'application de l'approche standardisée finale de Bâle III pour les risques de marché, qui n'est disponible que depuis le 1er janvier 2025. En outre, des mises à jour sur le traitement des garanties par les entités étrangères du groupe sont incluses en ce qui concerne les positions intragroupe.

3.5 Liquidités

Loi sur les banques (LB) | Mécanisme public de garantie des liquidités (Public Liquidity Backstop)

Statut :
- → Message publié le 6 septembre 2023
- → Traitement par le Conseil des États suspendu : 10 mars 2025

- Instrument permettant à la Confédération et à la Banque nationale suisse (BNS) de consolider les liquidités des banques d'importance systémique engagées dans une procédure d'assainissement.
- Mesures en matière de rémunération pour les banques d'importance systémique pour toute la période durant laquelle le soutien étatique est accordé.
- Clarification des dispositions sur le capital de réserve ainsi que sur les obligations d'annoncer et liste des associés pour les banques coopératives.
- Introduction d'un forfait que les banques d'importance systémique devront verser à l'avance à la Confédération afin de compenser le risque encouru.
- Transposition de dispositions de l'ordonnance d'urgence du 16 mars 2023 sur les prêts d'aide sous forme de liquidités, garanties, autres mesures et dérogations de certaines normes à la loi sur la fusion.
- Suspension du traitement de la modification de la loi sur les banques concernant le mécanisme public de garantie des liquidités dans l'attente de la transmission par le Conseil fédéral de son message au Parlement sur l'adaptation de la règle « too big to fail » (cf. chapitre 3.4 : « Modification de l'Ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Mise en œuvre des mesures préconisées dans le rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques et le rapport de la commission d'enquête parlementaire (CEP) sur la gestion de la fusion d'urgence de CS »)

Circ.-FINMA Liquidités | Transposition de cette Circ.-FINMA dans une ordonnance de la FINMA sur les liquidités des banques et des maisons de titres (OLiq-FINMA)

Statut :
- → Audition prévue jusqu'au 29 septembre 2025
- → Adoption prévue : 2ème trimestre 2026
- → Entrée en vigueur prévue : 1er janvier 2027

- Transposition des dispositions d'exécution portant sur les liquidités dans une ordonnance de la FINMA.
- Des modifications sont prévues et font actuellement l'objet d'une consultation. D'une part, ces modifications sont liées aux travaux du Conseil fédéral sur le « too big to fail » et, d'autre part, l'article 7, alinéa 1, OLiq doit être complété par l'exigence de planification en matière de liquidités et de finances. La nouvelle ordonnance OLiq-FINMA reprend le contenu actuel de la circulaire FINMA 2015/2 et contient des dispositions d'exécution techniques pour les modifications prévues de l'ordonnance OLiq-FIMA. En outre, l'ordonnance OLiq-FINMA tient compte des préoccupations spécifiques du secteur.

3.6 Affaires de crédit

ASB – Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires | Adaptation

Statut :
- → Reconnues le 27 mars 2024 par la FINMA comme un standard prudentiel minimum.
- → En vigueur depuis le 1er janvier 2025 (dès l'entrée en vigueur de Bâle III final)

- Abrogation des exigences minimales accrues concernant les immeubles de rendement.
- Suppression du renforcement intervenu en 2019 et standardisation des exigences pour tous les types d'objets :
  - Part minimale de fonds propres : 10 % ;
  - Durée de l'amortissement de la dette hypothécaire aux deux tiers de la valeur de nantissement : 15 ans.

ASB – Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier | Adaptation

Statut :
- → Reconnues le 27 mars 2024 par la FINMA comme un standard prudentiel minimum.
- → En vigueur depuis le 1er janvier 2025 (dès l'entrée en vigueur de Bâle III final)

- Nouvelles dispositions relatives à la construction de logements d'utilité publique.
- Obligation d'enregistrer le prix d'achat, la valeur de nantissement et la base de calcul pour chaque gage immobilier.
- Nouvelles dispositions relatives à l'indépendance des fonctions internes de la banque pour l'évaluation du gage immobilier et l'utilisation de modèles d'évaluation.
- Dispositions pour vérifier la plausibilité de la solvabilité et de la capacité financière en cas de reprises périodiques de crédit.

New

Communication FINMA 02/2025 | Risques sur les marchés immobilier et hypothécaire

Statut : Publiée le 22 mai 2025

- La FINMA résume les résultats de ses activités de surveillance concernant les risques sur les marchés immobilier et hypothécaire et explique ses attentes en matière d'exigences réglementaires dans le domaine des prêts hypothécaires.
- Les directives s'adressent en premier lieu aux banques. Les autres établissements soumis à la surveillance de la FINMA, tels que les compagnies d'assurance, sont généralement exposés aux mêmes risques dans le secteur hypothécaire. La FINMA applique les mêmes principes à leur surveillance.
- La FINMA constate des faiblesses et la nécessité d'améliorer la réglementation :
  - Crédit hypothécaire :
    Dans le cadre de ses activités de surveillance, la FINMA constate que de nombreuses banques ont tendance à fixer des critères d'accessibilité financière peu stricts dans leurs directives internes et à accorder une part importante de prêts en dehors des critères d'accessibilité financière qu'elles ont elles-mêmes fixés (exceptions to policy, ETP).
    Exemples de critères d'accessibilité financière qu'elle considère comme durables :
- Pour le segment des logements occupés par leur propriétaire : une limite de capacité financière ETP de 33 % du revenu brut durable, assortie d'un taux d'intérêt hypothécaire imputé de 5 % du montant du prêt et de frais d'entretien imputés liés au bâtiment de 0,8 % de la valeur de la garantie (pour les nouveaux biens immobiliers) ; une limite d'accessibilité financière ETP de 38 % du revenu net durable, assortie d'un taux d'intérêt hypothécaire imputé de 5 % du montant du prêt et de frais d'entretien imputés liés au bâtiment de 0,8 % de la valeur de la garantie (pour les propriétés neuves) ;
- Pour le segment de l'immobilier générateur de revenus : une limite d'accessibilité ETP de 100 % du revenu locatif net durable, avec un taux d'intérêt hypothécaire imputé de 5 % du montant du prêt et des frais d'entretien imputés liés au bâtiment qui reflètent l'âge et l'état du bien immobilier.
  - L'utilisation de taux de capitalisation plus bas pour évaluer les immeubles de placement représente un risque d'évaluation immobilière. L'autorégulation reconnue par la FINMA représente une norme réglementaire minimale qui est renforcée par les institutions si nécessaire. Les institutions doivent documenter la méthode et la base statistique utilisées pour l'évaluation immobilière et valider chaque année les modèles d'évaluation utilisés.
  - La FINMA observe des risques importants pour la réputation dans le domaine des activités de prêt. Elle recommande aux banques d'enregistrer, de limiter et de surveiller systématiquement les risques de réputation d'une manière compréhensible pour des tiers avertis, par exemple dans le cadre de la demande de crédit pendant le processus d'octroi de crédit.
  - Ratios prêt/valeur et amortissement :
    La FINMA attend des banques qu'elles respectent les exigences en matière de ratios prêt/valeur et d'amortissement contenues dans l'autorégulation, qui reflètent les normes minimales réglementaires. Elle attend également des banques qu'elles définissent, en plus des exigences minimales, des exigences internes spécifiques à chaque segment en matière de ratios prêt/valeur et d'amortissement qui correspondent aux risques. Compte tenu de la situation actuelle en matière de risques, elle recommande donc de fixer des limites de prêt/valeur plus basses pour les immeubles de placement, y compris le financement d'achats destinés à la location, et des exigences d'amortissement plus élevées.

3.7 Organisation/Gestion des risques

Circ.-FINMA 23/1 Risques et résilience opérationnels – banques | Révision totale de la Circ.-FINMA 08/21

Statut :
- → En vigueur depuis le 1er janvier 2024
- → Délai transitoire pour les aspects liés à la résilience opérationnelle jusqu'au 31 décembre 2025

- Remplacement des exigences en matière de fonds propres dans le cadre de la mise en œuvre des règles finales de Bâle III.
- Précision du rôle et des responsabilités du conseil d'administration en matière de risques opérationnels.
- Obligation d'évaluer régulièrement et de manière indépendante l'efficacité des contrôles clés. La séparation des tâches, des responsabilités et des compétences pour garantir l'indépendance et prévenir les conflits d'intérêts doit faire l'objet d'évaluations régulières.
- Obligation d'effectuer des évaluations des risques et des contrôles avant les changements importants dans les produits, les activités, les processus et les systèmes.
- Exigences relatives à la périodicité minimale et au contenu des rapports internes à l'organe responsable de la haute direction et à la direction.
- Exigences portant sur la gestion des changements dans le domaine de la technologie de l'information et de la communication (TIC) et sur la séparation entre les environnements de production et les environnements de test ou de développement.
- Extension des exigences pour l'exploitation de l'infrastructure TIC et la gestion des incidents.
- Précision des exigences en matière de gestion appropriée des cyberrisques.
- Précision concernant la gestion des données critiques allant de pair avec un relèvement du niveau de protection par rapport aux exigences précédentes.
- Reprise d'une version actualisée des « Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) » de l'ASB.
- Introduction d'exigences de résilience opérationnelle.
- Allègement pour les banques et maisons de titres des catégories de surveillance 4 et 5 ainsi que pour les banques du régime des petites banques et les maisons de titres ne gérant pas de compte.

3.8 FinTech

Amélioration de la protection des déposants pour les FinTech au sens de l'art. 1b LB

Statut : → Consultation prévue : 2ème trimestre 2025

- Adaptation de la réglementation pour améliorer la protection des établissements 1b.
- Amélioration de la protection des déposants par la distraction des fonds des clients des autres actifs en cas de faillite d'une FinTech.
- Examen de la suppression de la limitation de l'acceptation de dépôts du public à 100 millions de francs.
- Élaboration en cours par le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) d'un projet de loi visant à modifier le droit des marchés financiers. L'objectif consiste premièrement à examiner s'il convient de modifier l'autorisation FinTech pour les prestataires de services de paiement (y compris les cryptomonnaies stables [stablecoins]) et les fournisseurs de cryptoactifs. Les développements les plus récents, notamment internationaux, dans le domaine de la technologie des registres distribués (TRD) et de la technologie de la blockchain seront également analysés sous l'angle du droit suisse.

3.9 Durabilité

Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune | Révision

Statut : → Publication des directives révisées : 19 juin 2024
→ En vigueur depuis le 1er septembre 2024 avec des délais transitoires au 1er janvier 2026 et 1er janvier 2027

- Autorégulation contraignante pour les membres de l'ASB, soumission volontaire pour les non-membres. Ces directives **ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA** et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.
- Fixation d'un standard minimal uniforme pour l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement dans le but de prévenir l'écoblanchiment avec les directives entrées en vigueur le 1er janvier 2023.
- Ces derniers mois, les associations professionnelles ont développé ou élaboré leurs autoréglementations en étroite collaboration avec les autorités afin de refléter la position du Conseil fédéral du 16 décembre 2022 sur la prévention de l'écoblanchiment dans le secteur financier. Les autorégulations développées de l'AMAS et de l'ASB « Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG ainsi qu'à la prévention de l'écoblanchiment dans le conseil en placement et la gestion de fortune (ASB) » sont entrées en vigueur le 1er septembre 2024, avec les délais transitoires correspondants.

Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune | Suppression du conseil en placement basé sur des transactions isolées du champ d'application

Statut : → En vigueur depuis le 3 octobre 2023

- Autorégulation contraignante pour les membres de l'ASB, soumission volontaire pour les non-membres. Ces directives **ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA** et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.
- Clarification selon laquelle les préférences ESG ne doivent pas être collectées pour le conseil en investissement qui n'est pas basé sur l'ensemble du portefeuille (c'est-à-dire le conseil en investissement basé sur des transactions isolées).
- Les périodes transitoires des directives entrées en vigueur le 1er janvier 2023 ne seront pas adaptées.

3.10 Autres thèmes

Loi sur les banques (LB) | Insolvabilité, garantie des dépôts et ségrégation

Statut : → En vigueur depuis le 1er janvier 2023

- Mesures pour renforcer la protection des déposants et des clients :
  - Raccourcissement du délai de remboursement des dépôts garantis en cas de faillite bancaire à sept jours ouvrables ;
  - Dépôt, auprès d'un sous-dépositaire sûr, des titres de haute qualité aisément réalisables ou des espèces en francs suisses d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles la banque est tenue, ou octroi à l'organisme de garantie d'un prêt en espèces d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles la banque est tenue ;
  - Réduction de l'exigence de détenir des liquidités pour compenser les éventuelles sorties de fonds alimentant la garantie des dépôts ;
  - Relèvement de la limite supérieure du système à 1.6 % du montant total des dépôts garantis. La limite nominale ne devra toutefois pas être inférieure à 6 milliards de CHF ;
  - Obligation d'effectuer les préparatifs nécessaires pour permettre au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite d'établir un plan de remboursement, de prendre contact avec les déposants et de procéder au remboursement sur la base de la liste des déposants.
- Transfert dans la LB des dispositions de l'OIB-FINMA relatives au traitement des prétentions des propriétaires et des créanciers lors de l'assainissement d'une banque.
- Pour toute la chaîne de garde en Suisse, ainsi que pour le premier maillon de la chaîne à l'étranger, introduction dans la loi sur les titres intermédiés (LTI) de l'obligation pour tous les dépositaires de ces derniers de séparer leurs titres propres et ceux des clients.
- Renforcement de la séparation entre prêts et couverture en cas d'insolvabilité d'une banque membre par une adaptation de la loi sur l'émission des lettres de gage (LLG).
- Adaptation de l'autorégulation des banques pour garantir les dépôts privilégiés d'ici 5 ans au plus tard.

Ordonnance sur les banques (OB) | Insolvabilité, garantie des dépôts

Statut :
- → En vigueur depuis le 1er janvier 2023
- → Délai transitoire pour le respect de l'obligation relative au dépôt des titres ou des espèces ou au prêt en espèces jusqu'au 30 novembre 2023

- Mise en œuvre des modifications de la loi bancaire en matière d'insolvabilité et de garantie des dépôts.
- Capacité d'assainissement et de liquidation :
  - Introduction de critères d'évaluation de la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger des banques d'importance systémique actives au niveau international ;
  - Spécification des exigences financières et organisationnelles pour les sociétés du groupe significatives (non assujetties) des banques d'importance systémique ayant leur siège en Suisse.
- Dépôts et déposants privilégiés :
  - Définition des termes « Dépôts privilégiés », « Montant privilégié » et « Déposants privilégiés » ;
  - Précisions des préparatifs que les banques doivent effectuer dans le cadre de leur activité ordinaire pour garantir l'établissement du plan de remboursement, la prise de contact avec les déposants et le remboursement, l'accent étant mis sur l'infrastructure informatique, le personnel, les processus standardisés et la tenue d'une liste des déposants et de l'aperçu sommaire ;
  - Dispositions spéciales applicables aux banques d'importance systémique et aux banques qui ont moins de 2500 déposants ;
  - Audit des préparatifs par la société d'audit dans le cadre de l'audit prudentiel de base.
- Mesures en cas d'insolvabilité :
  - Possibilité pour les banques cantonales d'émettre des instruments de dette destinés à absorber les pertes.
- Catégories de surveillance :
  - Adaptation et relèvement des seuils « Total du bilan », « Actifs sous gestion », « Dépôts privilégiés » en s'appuyant sur l'évolution des marchés ;
  - Obligation d'examiner au moins tous les cinq ans les seuils fixés.
- Adaptation de l'ordonnance sur l'émission de lettres de gage (OLG) :
  - Clarification des dispositions applicables à l'administration de la couverture, en particulier à la désignation et à la conservation de cette dernière ;
  - Précision des tâches que le chargé d'enquête nommé par la FINMA exécute dans la collaboration avec les centrales d'émission de lettres de gages.

ASB – Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière (2018) | Adaptation

Statut : → Révision en cours

- Adaptation de ces directives ASB reconnues comme standard minimal par la FINMA.

Circ.-FINMA 25/04 Surveillance consolidée de groupes financiers selon la LB et la LEFin | Élaboration d'une nouvelle circulaire

Statut : → Publiée le 19 mars 2025
→ Entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2025

- Reprise de la pratique actuelle de la FINMA en matière de surveillance consolidée des groupes financiers selon la LB et la LEFin avec des clarifications et des spécifications dans des domaines sélectionnés qui sont essentiels du point de vue de la surveillance.
- D'un point de vue économique, la forme juridique des entreprises n'est pas déterminante pour le périmètre de consolidation réglementaire :
  - Définition large de l'activité commerciale (« fourniture de services financiers pour compte propre ou à titre d'intermédiaire ») ;
  - Liens entre les entités concernées : former une unité économique (par exemple, détention d'une participation majoritaire) ou obligation de prêter assistance en fait ou en droit.
- Les entités ad hoc comme les sociétés à but spécial (SPV) doivent également être incluses.
- Principe de proportionnalité : dans des cas exceptionnels, des allègements sont possibles, par exemple des mesures de cloisonnement préventives pour isoler un établissement d'un groupe financier étranger.
- Les implications concrètes de la surveillance consolidée se fondent sur les dispositions de l'ordonnance sur les banques (art. 24 OB). Les exigences énoncées dans la circulaire peuvent être regroupées en aspects quantitatifs et qualitatifs, ces derniers comprenant par exemple des éléments de la gouvernance d'entreprise au niveau du groupe.
- La circulaire expose la longue pratique bien établie de la FINMA : opportunité de clarifier les anciennes constellations de consolidation directement avec la FINMA.

Communication FINMA sur la surveillance 08/2023 | Staking

Statut : → Publiée le 20 décembre 2023

- Précision de l'application des dispositions en matière de conservation de cryptoactifs aux offres de staking.
- Aperçu des risques et des mesures d'atténuation pour les différentes variantes de staking en lien avec les cryptoactifs.

Communication FINMA sur la surveillance 06/2024 | Stablecoins : risques et exigences pour les émetteurs de stablecoins et les banques garantes

Statut : → Publiée le 26 juillet 2024

- En complétant le guide pratique pour les questions d'assujettissement concernant les initial coin offerings (ICO) du 11 septembre 2019 (« Complément au guide pratique ICO »), la FINMA a constaté que les projets d'émission de stablecoins soulevaient souvent des questions relatives aux obligations d'obtenir une autorisation selon la loi sur les banques ou la loi sur les placements collectifs.
- La communication aborde deux aspects principaux :
  - Exigences en matière de garantie du risque de défaillance : La FINMA constate qu'en Suisse, différents émetteurs de stablecoins recourent à des garanties du risque de défaillance fournies par des banques, ce qui les dispense d'obtenir une autorisation bancaire délivrée par la FINMA.
  - Indications sur la législation en matière de blanchiment d'argent : L'identité de toutes les personnes disposant de stablecoins doit être suffisamment vérifiée par l'établissement émetteur ou par les intermédiaires financiers dûment surveillés, car les transferts anonymes sont interdits.
- La FINMA fournit ainsi des lignes directrices supplémentaires pour les acteurs du marché qui souhaitent émettre des stablecoins, ainsi que pour les banques qui fournissent des garanties de défaut pour les émetteurs de stablecoins. Les émetteurs de stablecoins devraient évaluer les impacts de ces lignes directrices sur leurs accords contractuels, leurs opérations et leur modèle d'affaires. Les banques qui fournissent des garanties de défaut doivent être conscientes des risques associés et inclure ces garanties dans leur évaluation des risques.

Communication FINMA sur la surveillance 08/2024 | Gouvernance et gestion des risques en lien avec l'utilisation de l'intelligence artificielle

Statut : → Publiée le 18 décembre 2024

- La FINMA attire l'attention sur les risques liés à l'utilisation croissante de l'IA et décrit les enseignements tirés de la surveillance.
- Les risques liés à l'utilisation de l'IA se trouvent principalement dans le domaine des risques opérationnels, notamment les risques liés aux modèles (p. ex. le manque de robustesse, d'exactitude ou d'explicabilité ainsi que les biais), les risques liés aux données (p. ex. exhaustivité, correction, intégrité, disponibilité et accessibilité), ainsi que les risques informatiques et les cyberrisques. Ils résultent également d'une dépendance croissante envers des tiers. Enfin, il existe des risques juridiques et de réputation.
- La FINMA constate que la compréhension des risques liés à l'utilisation de l'IA chez les assujettis en est encore à ses débuts. Conformément à la pratique internationale, la FINMA attend des assujettis utilisant l'IA qu'ils s'intéressent activement aux répercussions de cette utilisation sur leur profil de risque et qu'ils adaptent en conséquence leur gouvernance, leur gestion des risques et leurs systèmes de contrôle. Des exemples de mesures sont présentés dans le but d'aider les assujettis à identifier, évaluer, gérer et contrôler les risques liés aux applications d'IA internes et externes.

04 Gestionnaires de fortune collective

Loi sur les placements collectifs (LPCC) | Introduction de fonds non soumis à une autorisation

Statut : → En vigueur depuis le 1er mars 2024

- Introduction d'un type de fonds non soumis à l'autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).
- Nouvelle catégorie de fonds (Limited Qualified Investment Funds, ou L-QIF) réservée aux investisseurs qualifiés, tels que les caisses de pension et les assureurs.

Ordonnance sur les placements collectifs (OPCC) | Limited Qualified Investment Funds (L-QIF) et autres adaptations

Statut : → En vigueur depuis le 1er mars 2024

- Création de dispositions d'exécution relatives au Limited Qualified Investment Fund (L-QIF) par suite des modifications de la loi sur les placements collectifs (LPCC), avec des prescriptions particulières dans les domaines suivants :
  - Prescriptions en matière de placement ;
  - Transparence, obligation d'annoncer et statistiques ;
  - Tenue des livres, évaluation, reddition des comptes et obligation de publier ;
  - Audit.
- Modifications de l'ordonnance sur les placements collectifs dans les domaines suivants :
  - Définition des placements collectifs : Présence d'au moins deux investisseurs indépendants nécessaire ;
  - Distinction entre placements collectifs et produits structurés : Rétablissement de la règle de délimitation des placements collectifs par rapport aux produits structurés par la qualification ;
  - Remboursement de frais accessoires : Liste exhaustive des frais accessoires pouvant être imputés à la fortune du fonds complétée ;
  - Liquidité : Prescription légale expresse relative à la liquidité et à la gestion du risque de liquidité ;
  - Exchange Traded Funds (ETF) : Nouvelle disposition prévoyant des obligations de communiquer ;
  - Side pockets : Intégration des bases permettant à la FINMA d'autoriser la création d'un fonds de cantonnement ;
  - Prêts de valeurs mobilières et opérations de mise ou de prise en pension : Amélioration des exigences en matière de transparence ;
  - Violation des directives de placement : Codification des principes fondamentaux concernant l'obligation, en cas de violation, d'informer.

AMAS – Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité | Révision

Statut : → Entrée en vigueur : 1er septembre 2024 avec des délais transitoires au 1er janvier 2026 et 1er janvier 2027

- Autorégulation contraignante pour les membres actifs de l'AMAS et les futurs acteurs du marché affiliés. Ces directives sont entrées en vigueur le 30 septembre 2023 et **ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum**.
- Garantir la transparence et la qualité en matière de gestion et de positionnement des fortunes collectives liés à la durabilité.
- Cahier des charges à destination des gestionnaires et producteurs de placements collectifs de capitaux sur les thématiques suivantes :
  - Organisation, processus et gestion des risques ;
  - Connaissances dans le domaine de la durabilité ;
  - Définition d'une politique en matière de durabilité ;
  - Diligence dans la sélection, l'instruction et la surveillance des prestataires pour les données, recherches et/ou outils d'analyse de durabilité ;
  - Reporting sur la durabilité.
- Ces derniers mois, les associations professionnelles ont développé ou élaboré leurs autoréglementations en étroite collaboration avec les autorités afin de refléter la position du Conseil fédéral du 16 décembre 2022 sur la prévention de l'écoblanchiment dans le secteur financier. Les autorégulations développées de l'AMAS « Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité (AMAS) » et de l'ASB sont entrées en vigueur le 1er septembre 2024, avec les délais transitoires correspondants.

Communication FINMA sur la surveillance 04/2024 | Gestion des risques opérationnels des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective

Statut : → Publiée le 12 juin 2024

- Les risques opérationnels auxquels sont exposés les directions de fonds et les gestionnaires de fortune collective augmentent, comme le révèlent notamment les annonces relatives aux cyberattaques. Parallèlement, la FINMA constate un nombre croissant de lacunes et de points faibles dans la gestion des risques opérationnels des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective.
- La présente communication sur la surveillance s'adresse donc à ces établissements pour leur rappeler l'importance d'une gestion adéquate des risques opérationnels et de leur indiquer des mesures possibles.
- La FINMA rappelle les exigences générales en matière de gestion des risques, qui s'appliquent également à la gestion des risques opérationnels, et décrit des mesures visant à garantir une gestion adéquate des risques dans les domaines suivants :
  - Risques liés aux technologies de l'information et de la communication et sécurité des données ;
  - Risques liés aux données critiques ;
  - Cyberrisques ;
  - Gestion de la continuité des affaires (business continuity management) ;
  - Gestion des risques juridiques et de compliance, en particulier risques liés aux activités transfrontières ;
  - Gestion des risques opérationnels en cas d'externalisations.

05 Compagnies d’assurance et intermédiaires d’assurance

5.1 Modifications de la loi et des ordonnances

Loi sur la surveillance des assurances (LSA) | Révision partielle

Statut : → Terminée
→ En vigueur depuis le 1er janvier 2024

- La révision partielle de la loi sur la surveillance des assurances vise à moderniser le cadre légal de la surveillance des assurances, à améliorer la protection des clients et à renforcer la compétitivité du secteur suisse des assurances.
- Certaines exigences réglementaires ont été relevées à un niveau législatif plus élevé, notamment le SST, désormais ancré dans la loi sur la surveillance des assurances.
- La révision renforce l’approche prudentielle de la surveillance ; la protection des assurés est garantie en fonction de leur besoin de protection.
- Les changements importants concernent les domaines suivants :
  - La loi révisée introduit une procédure de restructuration complète. Elle donne à la FINMA la possibilité de procéder à une restructuration ordonnée d’un assureur au lieu de devoir le liquider directement.
  - Les assureurs, groupes d’assurance et conglomérats d’assurance importants sur le plan économique doivent désormais élaborer des plans de stabilisation afin de se préparer aux situations de crise.
  - Adaptation du système de solvabilité, selon une approche fondée sur les risques (les risques d’assurance, de marché et de crédit sont déterminants).
  - Avec la révision de la loi sur la surveillance des assurances, les assureurs des catégories de surveillance 4 et 5 bénéficient, de certains allègements sous certaines conditions (régime des petits assureurs).
  - Une fiche d’information de base doit désormais être établie pour les polices d’assurance-vie qualifiées. En outre, un contrôle d’adéquation doit être effectué (harmonisation avec la loi sur les services financiers (LSFin)).
  - Des mesures d’allègement réglementaire sont prévues pour les assureurs qui assurent exclusivement des clients professionnels, car ceux-ci sont considérés comme moins vulnérables.
  - Introduction d’un bac à sable réglementaire dans le secteur des assurances, permettant au Conseil fédéral d’exempter certaines compagnies d’assurance de la surveillance au niveau de l’ordonnance.
  - Introduction du nouveau principe de prudence entrepreneuriale (prudent person principle) (cf. les explications ci-dessous concernant l’ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances).
  - Allègements concernant l’exploitation d’une activité non liée à l’assurance.
  - La surveillance des groupes est renforcée par de nouveaux instruments.

- Dans le domaine des intermédiaires d'assurance, les modifications suivantes sont entrées en vigueur (voir également la communication FINMA 05/2024 relative aux obligations des entreprises d'assurance à l'égard des intermédiaires d'assurance) :
  - La loi révisée sur la surveillance des assurances harmonise globalement les dispositions relatives à la surveillance des intermédiaires.
  - Une distinction claire est faite entre les intermédiaires d'assurance liés et les intermédiaires d'assurance indépendants.
  - Les intermédiaires d'assurance indépendants doivent s'enregistrer auprès de la FINMA.
  - De nouvelles règles explicites visant à éviter les conflits d'intérêts et des exigences plus strictes en matière de formation initiale et continue ont été introduites.
  - Les intermédiaires d'assurance indépendants doivent désormais informer leurs clients de la nature et de l'étendue des rémunérations (p. ex. commissions) qu'ils perçoivent des assureurs.

Loi sur la surveillance des assurances (LSA) et ordonnance sur la surveillance (OS) | Nouvelle réglementation pour le courtage en assurances dans le domaine des assurances-maladie complémentaires

Statut : → Terminé
→ En vigueur depuis le 1er septembre 2024

- De nouvelles règles relatives au courtage en matière d'assurances-maladie complémentaires sont entrées en vigueur le 1er septembre 2024. Elles reposent sur un accord sectoriel conclu entre Santésuisse et Curafutura, déclaré d'application générale par le Conseil fédéral.
- Les dispositions contraignantes sont énoncées dans la nouvelle annexe 7 de l'ordonnance sur la surveillance et comprennent notamment les points suivants :
  - L'interdiction du démarchage téléphonique.
  - La rémunération maximale des intermédiaires en matière d'assurances-maladie complémentaires.
  - L'obligation de rembourser la rémunération en cas de contrat de courte durée.
  - L'obligation d'établir un compte rendu de consultation.
- Les infractions intentionnelles à ces dispositions sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 CHF.

Loi sur la surveillance des assurances (LSA) et ordonnance sur la surveillance (OS) | Allègements pour les intermédiaires en réassurance

Statut : → Consultation jusqu'au 12 septembre 2025
→ Entrée en vigueur : à venir

- La révision de la loi sur la surveillance des assurances a involontairement porté atteinte à la compétitivité des entreprises de réassurance suisses. Selon la loi révisée, les entreprises de réassurance ne peuvent coopérer qu'avec des intermédiaires d'assurance indépendants enregistrés auprès de la FINMA. Or, ce n'est généralement pas le cas pour les activités de réassurance à vocation internationale.
- La modification vise principalement à simplifier les exigences réglementaires dans le secteur de la réassurance en exemptant les intermédiaires de réassurance de l'obligation d'enregistrement.
- L'objectif est de protéger le marché intérieur sans compromettre la protection des clients.

Ordonnance sur la surveillance (OS) | Révision partielle

Statut : → Terminée

→ En vigueur depuis le 1er janvier 2024

- L'ordonnance sur la surveillance, partiellement révisée, met en œuvre la loi révisée sur la surveillance des assurances (voir ci-dessus). Les modifications importantes portent sur les points suivants :
  - De nouvelles réglementations sont introduites pour alléger la charge des petites entreprises d'assurance et des réassureurs, ainsi que pour l'octroi des nouvelles autorisations aux entreprises d'assurance de catégorie 5 pendant une période limitée.
  - Des règles spécifiques ont été créées pour la gestion des assurances destinées aux preneurs d'assurance professionnels.
  - Les dispositions relatives au courtage en assurance ont été profondément remaniées (voir ci-dessus la section consacrée à la loi sur la surveillance des assurances).
  - De nouvelles exigences ont été définies pour la distribution des contrats d'assurance-vie (p. ex. informations détaillées des clients avant la conclusion du contrat, exemples de calculs, indication des coûts).
  - Les directives régissant les placements et les actifs liés ont été transférés de la Circ.-FINMA 16/5 Directives de placement – Assureurs, désormais abrogée, à l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance.
  - La méthode de calcul du taux d'intérêt technique maximal a été adaptée.
  - Une nouvelle section donne à la FINMA le pouvoir d'exiger des groupes d'assurance économiquement importants qu'ils élaborent des plans de liquidation afin de garantir leur capacité de liquidation en cas de crise.

Ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances (OS-FINMA) | Révision partielle

Statut : → Terminée

→ En vigueur depuis le 1er septembre 2024

- L'ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances a pour objectif de préciser, au niveau de la FINMA, les exigences de la loi sur la surveillance des assurances partiellement révisée et de l'ordonnance sur la surveillance partiellement révisée, de manière proportionnée et fondée sur des principes.
- Les nouveautés apportées à l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances sont notamment les suivantes :
  - Mise en œuvre technique du test suisse de solvabilité (SST) sans modifications substantielles du contenu.
  - Réduction des exigences relatives aux actifs liés et suppression des dispositions pratiques grâce au nouveau principe de prudence (prudent person principle) dans le droit de la surveillance des assurances. La nouvelle ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances assouplit les placements autorisés et définit des limites claires.
  - Détermination des provisions techniques, avec des exigences détaillées concernant les principes d'évaluation, la qualité des données et le nouvel audit annuel requis pour les sous-portefeuilles. Ces exigences étaient jusqu'à présent régies par les circulaires FINMA sur les réserves (Circ.-FINMA 08/42 « Provisions – assurance dommages », Circ.-FINMA 11/3 « Provisions – réassurance », Circ.-FINMA 2008/43 « Provisions – assurance sur la vie »). Ces circulaires ont été abrogées.
  - Des exigences spécifiques sont définies pour la préparation des exemples de calcul pour les contrats d'assurances-vie qualifiés et non qualifiés.
  - Les principes régissant les placements et les actifs liés ont été transférés de la Circ.-FINMA 16/5 « Directives de placement – assureurs », désormais abrogée, vers l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances.
  - Détails techniques de la surveillance des intermédiaires d'assurance par la FINMA.
  - Clarification des tâches et des obligations de reporting de l'actuaire responsable et du nouvel actuaire du groupe.
  - Transfert de la réglementation relative aux transactions intragroupe de la Circ.-FINMA 16/04 « Groupes et conglomérats d'assurance ».
  - En assurance dommages, la base de calcul du dépôt pour les assureurs étrangers a été modifiée. Au lieu de 10 % de la marge de solvabilité, le dépôt s'élève désormais à 5 % au maximum des provisions techniques pour les affaires suisses. Les montants minimaux restent inchangés.

5.2 Modifications apportées aux circulaires FINMA et aux communications FINMA en matière de surveillance

Circ.-FINMA 16/3 Évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) | Diverses adaptations

Statut : → Terminé
→ En vigueur depuis le 1er septembre 2024

- Une partie substantielle du contenu de la circulaire FINMA 2016/3 a été abrogée à la suite de son intégration dans l'ordonnance révisée sur la surveillance des assurances (p. ex. mise en œuvre de l'ORSA, obligations de présentation du rapport, etc.). Ces adaptations sont liées à la révision de la loi sur la surveillance des assurances et des ordonnances y relatives.
- L'option relative au rapport a été supprimée. Les groupes d'assurance soumis à surveillance doivent désormais obligatoirement remettre des rapports séparés pour chaque entreprise individuelle et un rapport pour le groupe.
- Les entreprises d'assurance des catégories de surveillance 4 et 5 étaient exemptées de l'obligation de rapport en vertu de l'ancienne circulaire FINMA 2016/3. Elles doivent désormais soumettre un rapport ORSA au plus tard le 31 janvier 2026.
- Tous les assureurs peuvent adresser à la FINMA une demande motivée d'exemption de l'obligation de remettre un rapport (cela concerne en particulier les entreprises d'assurance des catégories de surveillance 4 et 5, qui étaient jusqu'à présent exemptées de manière générale ; voir point précédent). Une telle exemption peut également être accordée de manière partielle (p. ex. en termes de portée ou de fréquence).
- La FINMA peut ordonner la remise d'un rapport en cas de changement de la situation en matière de risques ou de l'intensité de la surveillance.

Circ.-FINMA 16/4 Groupes et conglomérats d'assurance | Adaptation concernant l'obligation de déclarer les transactions intragroupe et suppression d'obligations

Statut : → Terminé
→ En vigueur depuis le 1er septembre 2024

- Les adaptations sont liées à la révision de la loi sur la surveillance des assurances et des ordonnances y relatives.
- Les obligations de déclaration relatives aux transactions intragroupe ont été supprimées de la circulaire. Elles sont désormais reflétées dans l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances (art. 94 ss de l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances).
- L'obligation de remettre à la FINMA le curriculum vitae et la date d'entrée en fonction de chaque membre de la structure de direction a été supprimée.

Circ.-FINMA 17/5 Plans d'affaires – Assureurs | Adaptation concernant les provisions et autres adaptations

Statut : → Terminé
→ En vigueur depuis le 1er septembre 2024

- Les adaptations sont liées à la révision de la loi sur la surveillance des assurances et des ordonnances y relatives.
- Le champ d'application a été explicitement étendu aux groupes et aux conglomérats d'assurance en ce qui concerne les obligations de déclaration pour les personnes occupant des fonctions de direction, de surveillance, de contrôle et de gestion.
- En raison de l'abrogation ou de la modification de diverses circulaires de la FINMA relatives aux provisions (CFB 2008/42 « Provisions – assurance dommages », CFB 2011/3 « Provisions – réassurance », CFB 2008/43 « Provisions en assurance-vie », Circ.-FINMA 10/3 « Assurance-maladie selon la LCA »), les références à l'ancienne Circ.-FINMA 17/5 concernant les provisions techniques ont été supprimées. La question est désormais traitée directement dans la Circ.-FINMA 17/5 révisée.
- Lors de la demande d'autorisation d'exercer une branche d'assurance, les entreprises d'assurance doivent désormais indiquer si elles souhaitent conclure certaines transactions (conformément à l'art. 4, al. 2, let. k, ch. 1 à 3, LSA).

Circ.-FINMA 24/1 SST (test suisse de solvabilité) | Révision totale

Statut : → Terminée
→ En vigueur depuis le 1er septembre 2024

- La circulaire FINMA 2024/1 du 26 juin 2024 remplace la circulaire FINMA 2017/3 du 7 décembre 2016 (révision totale). Les adaptations sont liées à la révision de la loi sur la surveillance des assurances et des ordonnances y relatives.
- De nombreux détails techniques de la circulaire FINMA 2017/3 ont été transférés dans la législation supérieure (ordonnance sur la surveillance et ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances). La nouvelle circulaire FINMA 2024/1 met l'accent sur la pratique de surveillance, les processus et les délais de la FINMA.
- Les principaux thèmes de la circulaire FINMA 2024/1 sont les suivants :
  - Gouvernance : l'accent est davantage mis sur la gouvernance. Il est désormais explicitement exigé que les tâches, les compétences et les responsabilités relatives au SST soient clairement documentées et que les processus soient intégrés de manière transparente dans la gestion des risques à l'échelle de l'entreprise.
  - Publications et annonces de la FINMA : fixent les délais et les processus relatifs à la manière et au moment où la FINMA publie ses directives (par exemple, sur les modèles standard et les scénarios).
  - Processus d'examen de la FINMA : décrit comment la FINMA examine les rapports SST et les modèles SST, et comment elle fournit un retour d'information aux entreprises.
- La FINMA met à disposition sur son site Internet les documents nécessaires à l'établissement des rapports SST, en particulier les modèles SST, et les met régulièrement à jour.

Circ.- FINMA 24/2 Assurance-vie | Révision totale

Statut : → Terminée

→ En vigueur depuis le 1er septembre 2024

- La circulaire FINMA 2024/2 du 26 juin 2024 remplace la circulaire FINMA 2016/6 du 3 décembre 2015 (révision totale). Les adaptations sont liées à la révision de la loi sur la surveillance des assurances et des ordonnances y relatives.
- De nouveaux chapitres ont été ajoutés : « Exemples de calcul pour les assurances-vie hors prévoyance professionnelle », « Informations supplémentaires pour les preneurs d'assurance-vie liée à des fonds » et « Capitalisation des frais d'acquisition impayés ».
- Outre les nouveaux chapitres, les sections existantes ont été fondamentalement restructurées et leur contenu a été clarifié, notamment :
  - Interdiction de répercuter les frais de tiers : en cas de rachat, les preneurs d'assurance ne doivent pas se voir facturer par des tiers des coûts ou des frais supplémentaires qui ne seraient pas également dus à l'échéance de la police.
  - Responsabilité en cas d'annulation : lors du calcul des frais d'acquisition non amortis, les obligations de remboursement des commissions de distribution en cas de résiliation anticipée du contrat doivent être prises en compte de manière appropriée et déduites.
  - Obligations d'information de l'entreprise d'assurance : les informations annuelles doivent indiquer, pour tous les contrats, la participation aux bénéfices différenciée en fonction des intérêts, des risques et des coûts. La circulaire FINMA 2016/6 prévoyait jusqu'à présent une disposition cible. Période transitoire jusqu'au 1er janvier 2026 ; la circulaire FINMA 2024/2 s'appliquera ensuite.
- La circulaire révisée contient des dispositions transitoires détaillées.

Circ.-FINMA 25/3 Liquidités – Assureurs | Révision totale

Statut : → Terminé

→ En vigueur depuis le 1er janvier 2025

- La circulaire FINMA 25/3 du 31 octobre 2024 remplace la circulaire FINMA 2013/5 du 5 décembre 2012 (révision totale).
- La circulaire FINMA 2025/3 introduit une section explicite consacrée à la gouvernance. Elle définit clairement les tâches, les compétences et les responsabilités du conseil d'administration, de la direction et des autres organes de surveillance en matière de risque de liquidité.
- Un nouveau sujet clé de la circulaire FINMA 2025/3 est le plan de financement d'urgence documenté en cas de pénurie aiguë de liquidités.
- Une réserve de liquidités spécifique composée d'actifs hautement liquides a été introduite afin de permettre aux assureurs de faire face à leurs besoins de liquidités à court terme.
- La gestion du risque de liquidité est désormais réglementée de manière plus détaillée :
  - Appétit au risque : les assureurs doivent définir et documenter leur appétit au risque en matière de risques de liquidité et le faire approuver par le conseil d'administration.
  - Tests de résistance et analyses de scénarios : les exigences relatives aux tests de résistance sont plus détaillées (y compris les tests de résistance inversés).
  - Cadre : l'ensemble de la gestion du risque de liquidité doit être intégré dans un cadre de gestion des risques global à l'échelle de l'entreprise.
- Une autre nouveauté concerne le contrôle et la surveillance des liquidités, qui nécessitent des processus de suivi et de contrôle efficaces intégrés dans le système de contrôle interne.
- La planification des liquidités est en principe établie pour une période d'un an ; désormais, dans des cas exceptionnels justifiés, elle peut également être établie pour un mois.

Abrogation de diverses circulaires de la FINMA

Statut : → Abrogées au 30 août 2024

- Les circulaires FINMA suivantes ont été abrogées le 30 août 2024 dans le cadre de la révision de la loi sur la surveillance des assurances et des ordonnances y relatives :
  - Circulaire FINMA 2008/25 « Obligation de renseigner – assureurs »
  - Circulaire FINMA 2008/42 « Provisions – assurance dommages »
  - Circulaire FINMA 2008/43 « Provisions – assurance sur la vie »
  - Circulaire FINMA 2011/3 « Provisions réassurance »
  - Circulaire FINMA 2016/5 « Directives de placement – assureurs »

Communication de la FINMA 02/2024 État du processus relatif à la documentation complémentaire des intermédiaires d'assurance

Statut : → Terminé
→ En vigueur depuis le 29 avril 2024

- La communication FINMA 02/2024 clarifie les obligations découlant de la loi révisée sur la surveillance des assurances et de l'ordonnance sur la surveillance des assurances : les intermédiaires d'assurance indépendants déjà inscrits au registre de la FINMA au 1er janvier 2024 devaient soumettre une demande de documentation complémentaire ; Ce délai, non prorogeable, expirait le 30 juin 2024.
- Concernant la documentation complémentaire, les intermédiaires d'assurance devaient fournir toutes les informations et tous les documents requis pour l'enregistrement initial.
- En cas de soumission dans les délais, les intermédiaires d'assurance pouvaient continuer à exercer leur activité jusqu'à ce que la FINMA se prononce sur le respect des conditions d'enregistrement.
- En cas de non-respect du délai, ils étaient radiés du registre public de la FINMA et risquaient d'exercer leur activité sans autorisation.

Communication de la FINMA 05/2024 Obligations des entreprises d'assurance concernant les intermédiaires d'assurance

Statut : → Terminé
→ En vigueur depuis le 17 juillet 2024

- La communication FINMA 05/2024 explique les attentes de la FINMA à l'égard des entreprises d'assurance en lien avec les nouvelles dispositions de la loi sur la surveillance des assurances et de l'ordonnance sur la surveillance des assurances dans le domaine de l'intermédiation en assurance.
- Les intermédiaires d'assurance liés, qui ne sont en principe plus inscrits au registre de la FINMA depuis le 1er janvier 2024 sont rattachés, à des fins de surveillance, à l'entreprise d'assurance à laquelle ils sont liés.
- Les entreprises d'assurance sont tenues de contrôler certains points relatifs aux intermédiaires liés, tant avant le début de la collaboration qu'au cours de celle-ci.
- Les entreprises d'assurance ne sont pas autorisées à collaborer avec des intermédiaires non liés qui ne disposent pas de l'enregistrement requis. Elles sont tenues de vérifier régulièrement ce point, tant avant le début de la collaboration qu'au cours de celle-ci.

5.3 Modifications dans l'autorégulation

Normes minimales de l'Association pour la formation professionnelle dans le secteur de l'assurance (AFA) | Reconnaissance des normes minimales pour la formation initiale et continue des intermédiaires d'assurance

Statut : → Terminé

→ En vigueur depuis le 1er octobre 2024

- Le 23 août 2024, la FINMA a approuvé les normes minimales pour la formation initiale et la formation continue des intermédiaires d'assurance de l'Association pour la formation professionnelle en assurance (AFA, VBV).
- Ces normes minimales s'appliquent aussi bien aux intermédiaires d'assurance indépendants qu'aux intermédiaires d'assurance liés.
- La période transitoire court jusqu'au 31 décembre 2025. Passé cette date, l'activité d'intermédiaire ne pourra être exercée qu'après avoir réussi l'examen d'admission et s'être inscrit dans le système CICERO / le registre de la branche (pour les intermédiaires liés) ou dans le registre FINMA (pour les intermédiaires non liés).
- Les examens basés sur le nouveau modèle peuvent être passés depuis mai 2025 pour le profil « Assurance véhicules à moteur », depuis juillet 2025 pour les profils « Toutes branches », « Vie », « Non-vie », « Assurance-maladie complémentaire » et à partir d'octobre 2025 pour le profil « Assurance contre les pertes de récoltes et les épizooties ». Les détails relatifs à l'examen sont régis par le règlement d'examen de l'ASA concernant les normes minimales pour la formation et la formation continue des intermédiaires d'assurance conformément à l'art. 43 LSA.

06 Personnes de contact

Audit bancaire

#FinancialAudit #RegulatoryAudit
#ActivitésD'audit #Comptabilité

Beresford Caloia
PwC Genève
+41 58 792 9828

Marie-Ève Fortier
PwC Genève
+41 58 792 8158

Omar Grossi
PwC Genève et Lugano
+41 58 792 9653

Daniel Müller
PwC Zurich
+41 58 792 2737

Compagnies d'assurance

#ActivitésDInvestissement
#IntermédiaireDAssurance
#PrudentPersonPrinciple
#Réassurance #SST

Nebojsa Baratovic
PwC Zurich
+41 58 792 2526

Martin Schwoerer
PwC Zurich
+41 58 792 2549

Thomas Schwyter
PwC Zurich
+41 58 792 2414

Michael Stämpfli
PwC Zurich
+41 58 792 2421

Compliance, Blanchiment & Suitability

#BlanchimentD'argent #Compliance
#Suitability #RèglesDeDéontologie
#DevoirsDeDiligence #LSFin
#LEFin/OEFin #LIMF

Luca Bonato
PwC Zurich
+41 58 792 4669

Emmanuel Genequand
PwC Genève
+41 58 792 9575

Credit Management

#RisquesDeCrédit #GarantiesHypothécaires
#ÉvaluationDeCrédit
#ExigencesMinimalesDeCrédit
#PrêtSurGage

Valentin Studer
PwC Lucerne
+41 58 792 6318

Contact us

Cyberrisques

#RisquesCybers #CyberSécurité
#LSI #OCyS #RésilienceCyber
#CyberTransformation

Johannes Dohren
PwC Zurich
+41 58 792 2220

Urs Küderli
PwC Zurich
+41 58 792 4221

Durabilité

#Durabilité #ESG
#StressTestingClimatique

Harald Dornheim
PwC Zurich
+41 58 792 1791

Antonios Koumbarakis
PwC Zurich
+41 58 792 4523

Patrick Wiech
PwC Zurich
+41 58 792 2995

Juridique & Réglementaire

#DemandesD'autorisation
#FinTech #MarchéDesCapitaux
#StructurationDeFonds
#StructurationDeProduits

Jean-Claude Spillmann
PwC Zurich
+41 58 792 4394

Silvan Thoma
PwC Zurich
+41 58 792 1817

Risk & Regulatory

#Bâle3Final #Capital #Liquidité
#Transparence #GarantieDesDépôts
#Crypto #RésilienceOpérationnelle
#DonnéesCritiques #AuditInterne
#DORA #Forensics #FinancialCrime

Patrick Akiki
PwC Zurich
+41 58 792 2519

Alexandra Burns
PwC Zurich
+41 58 792 4628

Gianfranco Mautone
PwC Zurich
+41 58 792 1760

Tobias Scheiwiller
PwC Zurich
+41 58 792 2203

Contact us

Technology & Data

#TechonolgieDeL'information
#ControlAssurance #GenAI
#CloudServices

#

Yan Borboën
PwC Lausanne
+41 79 580 7353

Robert Borja
PwC Zurich
+41 79 372 3617

Rejhan Fazlic
PwC Zurich
+41 58 792 1148

Wealth & Asset Management

#AssetManagement
#FondsD'investissement
#GestionDeFortune

#

Jean-Sébastien Lassonde
PwC Genève
+41 58 792 8146

Raffael Simone
PwC Zurich
+41 58 792 2382

Contact us

La présente publication a été rédigée pour servir de guide général sur certains sujets présentant un intérêt, mais elle ne saurait constituer un recueil formel de recommandations professionnelles. Vous ne devez pas agir sur la base des informations contenues dans la présente publication sans obtenir les conseils personnalisés d'un professionnel. Aucune déclaration ni garantie (explicite ou implicite) n'est fournie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans la présente publication. Dans les limites autorisées par la loi, PricewaterhouseCoopers SA, ses membres, collaborateurs et agents refusent d'accepter ou d'assumer toute responsabilité ou tout devoir de diligence en lien avec l'ensemble des conséquences de vos actions, de votre abstention d'agir, ou de celles d'autrui, se rapportant aux informations contenues dans la présente publication, ou encore, relatif à toute décision reposant sur cette dernière.

© 2025 PwC. Tous droits réservés. Dans le présent document, « PwC » se réfère à PricewaterhouseCoopers SA qui est une entreprise membre de PricewaterhouseCoopers International Limited dont chaque entreprise membre constitue une entité juridique distincte.